

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 décembre 1994.

---

Annexe au procès verbal de la séance  
du 19 décembre 1994.

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
LOI portant diverses dispositions d'ordre social.

PAR M. Jean-Paul FUCHS,  
Député

PAR MM. Claude HURIET et Jean MADELAIN,  
Sénateurs

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président, M. Michel Péricard, député, vice-président, MM. Claude Huriet et Jean Madelain, sénateurs, M. Jean-Paul Fuchs, député, rapporteurs.*

*Membres titulaires : MM. Jean Chérioux, André Jourdain, Lucien Neuwirth, Charles Metzinger, sénateurs ; MM. Jean-Paul Anciaux, Georges Tron, Jean-Pierre Foucher, Jean-François Mattei, Michel Berson, députés.*

*Membres suppléants : Mmes Marie-Claude Beaudou, Marie-Madeleine Dieulagard, MM. Jean-Paul Hammann, Jacques Machet, Guy Robert, Bernard Seillier, Alain Vasselle, sénateurs ; Mme Elisabeth Hubert, M. Jean-Yves Chamard, Mme Roselyne Bachelot, MM. Claude Goasguen, Francisque Perrut, Claude Bartolone, Mme Muguette Jacquaint, députés.*

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 45, 57 et T.A. 32 (1994-1995).

2ème lecture : 140 (1994-1995).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1690, 1764 et T.A. 309.

---

Politique économique et sociale.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>I. - TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>Désignation du bureau .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE, A LA PROTECTION SOCIALE ET A L'AIDE SOCIALE .....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre premier - Dispositions relatives à la santé .....</b>	<b>8</b>
<i>Article premier A - Conditions de prescription et de réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne (Art. L. 145-15-1 du code de la santé publique) .....</i>	<i>8</i>
<i>Article premier B - Reconnaissance des compétences en génétique médicale .....</i>	<i>8</i>
<i>Article premier - Intégration de médecins travaillant dans le service public hospitalier sans posséder le droit d'exercice de la médecine en France .....</i>	<i>9</i>
<i>Article premier bis - Intégration de pharmaciens ne possédant pas le droit d'exercer en France dans le service public hospitalier .....</i>	<i>9</i>
<i>Article premier quater - Organisation de la profession de masseurs-kinésithérapeutes (Art. L. 491-1 à L. 491-7 du code de la santé publique) .....</i>	<i>10</i>
<i>Article premier sexies - Organisation de la profession des pédicures-podologues (Art. L. 496-2 à L. 496-11 du code de la santé publique) .....</i>	<i>10</i>
<i>Article premier septies - Composition des conseils départementaux et du Conseil national de l'ordre national des sages-femmes (Art. L. 447, L. 449 et L. 451 du code de la santé publique) .....</i>	<i>11</i>
<i>Article premier octies A - Conseils interrégionaux de l'ordre des sages-femmes (Art. L. 448-1 à L. 448-3 du code de la santé publique) .....</i>	<i>12</i>
<i>Article premier octies B - Section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des sages-femmes (Art. L. 451-1 et L. 451-2 du code de la santé publique) .....</i>	<i>12</i>
<i>Article premier octies C - Dispositions transitoires .....</i>	<i>13</i>
<i>Article premier octies D - Modification des dispositions du code de la sécurité sociale concernant les ordres professionnels (Art. L. 145-1, L. 145-2, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-6 et L. 145-7 du code de la sécurité sociale) .....</i>	<i>13</i>
<i>Article premier nonies - Dispositions relatives à certaines professions paramédicales (Art. L. 504-7 à L. 504-16, art. L. 505 et art. L. 510-2 du code de la santé publique) .....</i>	<i>13</i>

	Pages
<i>Art. 3 bis - Autorisation d'exportation de médicaments (Art. L. 598 du code de la santé publique)</i> .....	14
<i>Art. 7 - Remboursement de vaccinations par l'assurance maladie (Art. L. 321-1 et L. 615-14 du code de la sécurité sociale)</i> .....	14
<i>Art. 8 bis A - Restructuration du réseau transfusionnel</i> .....	14
<i>Art. 8 bis B - Exercice en France des titulaires d'un diplôme d'infirmier andorran (Art. L. 474-1 du code de la santé publique)</i> .....	14
<i>Art. 8 bis - Dépistage du Sida</i> .....	15
<i>Art. 8 ter - Dispositifs médicaux (Art. L. 665-1, L. 665-2 et L. 665-4 du code de la santé publique)</i> .....	17
<i>Art. 8 quinquies - Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques (Art. L. 753 du code de la santé publique)</i> .....	17
<i>Art. 8 sexies - Contrôle de certains établissements (Art. L. 672-14 du code de la santé publique)</i> .....	18
<i>Art. 8 octies - Prise en charge de la douleur dans les établissements sociaux médicalisés (Art. L. 710-3-2 du code de la santé publique)</i> .....	18
<i>Art. 8 nonies - Concession en location-gérance de certaines entreprises de préparation et de vente des produits vétérinaires (Art. L. 615 du code de la santé publique)</i> .....	18
<i>Art. 8 decies - Traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé (Art. 226-2-1 du code pénal)</i> .....	19
<i>Art. 8 undecies - Collections d'échantillons biologiques humains</i> .....	19
<i>Art. 8 duodecies - Date limite d'inscription au tableau de certaines spécialités médicales</i> .....	20
<b>Chapitre II - Dispositions relatives à la protection sociale</b> ....	21
<i>Art. 9 - Harmonisation de la protection sociale des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRES) (Art. L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale)</i> .....	21
<i>Art. 9 bis - Couverture sociale des personnes ayant bénéficié d'un congé parental et ne pouvant reprendre leur travail à l'issue de celui-ci (Art. L. 161-9 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale)</i> ..	21
<i>Art. 11 bis A - Champ territorial de compétences des groupements de société d'assurance gérant le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants (Art. L. 611-3 du code de la sécurité sociale)</i> .....	21
<i>Art. 11 bis - Composition du conseil d'administration de la CANAM (Art. L. 611-6 du code de la sécurité sociale)</i> .....	22
<i>Art. 11 quater - Responsabilité solidaire des personnes incitant à la souscription de certains contrats frappés d'une nullité d'ordre public (Art. L. 637-1, L. 652-4 et L. 652-7 du code de la sécurité sociale)</i> .....	22
<i>Art. 11 quinquies - Rétablissement partiel de la déductibilité de l'assiette sociale des cotisations versées au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (Art. L. 131-6 du code de la sécurité sociale)</i> ....	22
<i>Art. 11 sexies A - Harmonisation de l'assiette sociale des professions indépendantes (Art. L. 131-6, L. 136-3, L. 642-1 et L. 723-5 du code de la sécurité sociale)</i> .....	23

	Pages
<i>Art. 11 sexies - Dérogation aux règles du cumul emploi-retraite en faveur des personnes ayant exercé simultanément des activités salariées et des activités non salariées (Art. L. 161-22 du code de la sécurité sociale)</i> .....	24
<i>Art. 11 septies - Bénéfice du tiers payant pour les bénéficiaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit (Art. L. 842-4 et L. 757-6 du code de la sécurité sociale)</i> .....	24
<i>Art. 11 octies - Non cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire pour le droit aux prestations familiales (Art. L. 512-1 du code de la sécurité sociale)</i> .....	24
<i>Art. 11 nonies A - Modulation de la majoration de l'AFEAMA en fonction du salaire net de l'assistante maternelle et de l'âge de l'enfant</i> .....	24
<i>Art. 11 quindecies A - Prescription des actions dans le cadre des opérations collectives des institutions de prévoyance (Art. L. 932-13 du code de la sécurité sociale)</i> .....	25
<i>Art. 11 sedecies - Possibilité pour les établissements scolaires de se voir verser tout ou partie des prestations familiales et de l'aide à la scolarité en cas de non-paiement des frais de cantine</i> .....	25
<i>Art. 11 septemdecies - Harmonisation des règles d'arrondi applicables aux cotisations et aux assiettes sociales (Art. L. 130-1 du code de la sécurité sociale)</i> .....	26
<i>Art. 11 duodevicies - Autonomie d'accès à l'assurance maladie des jeunes âgés de 18 à 21 ans (Art. L. 161-14-1, L. 161-29, L. 322-1, L. 331-1, L. 332-1, L. 381-8, L. 381-9 et L. 712-6 du code de la sécurité sociale)</i> .....	26
<i>Art. 11 undevicies - Suppression d'une procédure de signalement à la Banque de France (Art. L. 243-14 du code de la sécurité sociale)</i> .....	27
<i>Art. 11 vicies - Action sociale en faveur des artistes auteurs (Art. L. 382-7 du code de la sécurité sociale)</i> .....	27
<i>Art. 11 unvicies - Assouplissement du délai de déclaration auquel est subordonné le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier, deuxième ou troisième salarié</i> .....	27
<i>Art. 11 duovicies - Définition des revenus complémentaires des photographes (Art. L. 382-1 du code de la sécurité sociale)</i> .....	27
<i>Art. 11 trevicies - Identification des futurs étudiants par les caisses primaires et les mutuelles étudiantes</i> .....	28
<b>Chapitre III - Dispositions relatives à l'aide sociale</b> .....	28
<i>Art. 12 - Centres communaux et intercommunaux d'action sociale</i> .....	28
<i>Art. 12 bis A - Allocation de préparation à la retraite des anciens combattants d'Afrique du nord en situation de chômage de longue durée (Art. L. 321-9 du code de la mutualité)</i> .....	28
<i>Art. 12 bis - Extension des attributions du Fonds de solidarité vieillesse (Art. L. 135-2 du code de la sécurité sociale)</i> .....	29
<i>Art. 13 bis - Extension de l'ouverture des lieux publics aux chiens accompagnant les titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention "tierce personne" (Art. 174 du code de la famille et de l'aide sociale)</i> .....	29
<i>Art. 13 ter - Suppression du caractère anonyme des dossiers de demande de RMI</i> .....	30
<b>TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL, A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....	31

	Pages
<i>Art. 14 A - Préparation par la voie de l'apprentissage de titres homologués de l'enseignement technologique (Art. L. 115-1 du code du travail)</i> .....	31
<i>Art. 15 - Repos compensateur (Art. L. 212-5-1 du code du travail)</i> .....	31
<i>Art. 16 - Possibilité de "lissage" de la rémunération en cas d'annualisation du temps de travail ou de travail en cycle (Art. L. 212-8-5 du code du travail)</i> .....	32
<i>Art. 16 bis - Prorogation de l'expérimentation de la réduction négociée du temps de travail avec embauches compensatoires</i> ...	32
<i>Art. 16 ter - Modalités de calcul de la réduction du temps de travail avec embauches compensatoires</i> .....	32
<i>Art. 17 - Rémunération des salariés à temps partiel (Art. L. 212-4-3 du code du travail)</i> .....	33
<i>Art. 17 bis A - Négociation annuelle obligatoire sur le temps partiel à la demande des salariés (Art. L. 132-27 du code du travail)</i> .....	33
<i>Art. 17 bis B - Modalités de repartition de l'abattement de charges sociales pour les emplois à temps partiel (Art. L. 322-12 du code du travail)</i> .....	33
<i>Art. 17 bis C - Financement du "capital de temps de formation" (Art. L. 951-1 du code du travail)</i> .....	34
<i>Art. 17 bis - Simplification de la procédure de collecte des contributions des non-salariés à leur propre formation continue et exonération de bas revenus (Art. L. 953-1 du code du travail)</i> ..	34
<i>Art. 17 ter - Institution d'une commission nationale des comptes de la formation professionnelle (Art. L. 910-2 du code du travail)</i>	34
<i>Art. 17 quater - Agrément des organismes de formation professionnelle (Art. L. 920-4 du code du travail)</i> .....	34
<i>Art. 17 quinquies - Autorisation de transferts de fonds collectés pour la formation en alternance vers la formation professionnelle continue des salariés de moins de vingt-six ans des entreprises de travail temporaire</i> .....	35
<i>Art. 17 sexies - Aide forfaitaires en faveur des contrats d'apprentissage et de qualification</i> .....	36
<i>Art. 17 septies - Validation des contrats d'adaptation et d'orientation</i> .....	36
<i>Art. 18 - Congé de solidarité internationale (Art. L. 225-9 à L. 225-14 du code du travail)</i> .....	36
<i>Art. 18 ter - Saisine du juge des référés par l'inspecteur du travail en cas d'infraction à la législation sur le travail du dimanche</i> .....	36
<i>Art. 20 - Application du temps partiel aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime (Art. L. 50 et L. 51 du code des pensions de retraite des marins français du commerce de pêche ou de plaisance)</i> .....	37
<i>Art. 21 - Age limite pour les fonctions de pilote d'aéronef (Art. L. 421-9 et L. 423-1 du code de l'aviation civile)</i> .....	38
<i>Art. 22 - Actions expérimentales en faveur du reclassement des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive</i> .....	38
<i>Art. 23 - Contrat pour l'emploi de bénéficiaires du RMI</i> .....	38
<i>Art. 23 bis - Prise en charge par le département d'une partie du coût des emplois consolidés</i> .....	39

	Pages
<i>Art. 23 ter - Associations intermédiaires (Art. L. 128 du code du travail)</i> .....	39
<i>Art. 23 sexies A - Hygiène et sécurité (coordination) (Art. L. 236-9 du code du travail)</i> .....	40
<i>Art. 23 sexies - Congé d'adoption (Art. L. 122-26-2 et L. 122-26-3 du code du travail)</i> .....	40
<i>Art. 23 septies - Rapport sur les effets sur l'emploi de la réduction d'impôt pour les emplois familiaux</i> .....	41
<i>Art. 23 octies - Commission d'évaluation de la loi quinquennale</i> ..	41
<i>Art. 23 nonies - Extension des emplois consolidés aux jeunes de moins de vingt-six ans en grande difficulté d'insertion professionnelle résidant dans des quartiers dégradés</i> .....	41
<b>TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	42
<i>Art. 24 A - Suppression du délai de transformation d'une société anonyme coopérative d'HLM de location attribution en une société anonyme coopérative de production d'HLM (Art. L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation)</i> .....	42
<i>Art. 24 bis - Unification des assiettes de diverses taxes et contributions dans le code général des impôts (Art. 225, 235 bis, 235 ter D, 235 ter GA, 235 ter KA et 235 ter KE du CGI)</i> .....	42
<i>Art. 24 ter - Unification des assiettes de diverses taxes et contributions dans le code de la construction et de l'habitat (Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation)</i> .....	42
<i>Art. 24 quater - Unification des assiettes de diverses taxes et contributions dans le code du travail et la loi de finances pour 1985 (Art. L. 951-1 et L. 952-1 du code du travail)</i> .....	42
<i>Art. 24 quinquies - Garantie des droits des organismes d'HLM intervenant comme prestataires de service pour les sociétés coopératives de construction (Art. L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation)</i> .....	43
<i>Art. 24 sexies - Insertion professionnelle de militaires rendus à la vie civile avant l'âge de la retraite dans le régime général de la sécurité sociale</i> .....	43
<i>Art. 26 bis - Certification des comptes des chambres de commerce et d'industrie par un commissaire aux comptes</i> .....	43
<i>Art. 28 bis - Election au conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables</i> .....	44
<i>Art. 28 quater - Validation des décisions individuelles applicables au personnel de l'Institut national de la consommation</i> .....	44
<i>Art. 28 quinquies - Validation des nominations consécutives au concours interne d'accès au cadre d'emploi d'administrateur de l'Agence nationale pour l'emploi</i> .....	44
<i>Art. 28 ter - Etablissements d'enseignement du premier et du second degré en Allemagne</i> .....	44
<i>Art. 30 - Contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique</i> .....	44
<i>Art. 31 - Répression de l'inceste (Art. 7 et 8 du code de procédure pénale et art. 227-2-5 du code pénal)</i> .....	45
<i>Art. 32 - Validation de l'arrêté d'approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes</i> .....	45
<i>Art. 33 - Validation des décisions individuelles de perception des droits d'écolage</i> .....	46

	Pages
	-
<b>II - TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>47</b>
<b>III - TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>109</b>

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social s'est réunie au Sénat le lundi 19 décembre 1994 sous la présidence de M. Jean Madelain, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, président ;
- **M. Michel Péricard**, député, vice-président ;
- **M. Jean-Paul Fuchs**, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- **MM. Claude Huriet et Jean Madelain**, sénateurs, rapporteurs pour le Sénat.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président, a d'abord indiqué que le projet de loi, qui comportait vingt-neuf articles avant son examen par le Parlement, en rassemble désormais cent vingt-quatre. Il a regretté le nombre très élevé d'amendements ou d'articles additionnels qui ont été déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, niant ainsi, du fait de l'urgence, les prérogatives du Sénat et compromettant la qualité du travail parlementaire.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

## TITRE PREMIER

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE, A LA PROTECTION SOCIALE ET A L'AIDE SOCIALE

### Chapitre premier

#### Dispositions relatives à la santé

##### *Article premier A*

*Conditions de prescription et de réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne*

*(Art. L. 145-15-1 du code de la Santé publique)*

Après que **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut indiqué que cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, visait à réparer un oubli dans les lois relatives à la bioéthique qui ne réglementent pas les conditions de réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a souhaité harmoniser sa rédaction avec celle de l'article L. 145-15 voté dans le cadre desdites lois. Celui-ci ne prévoit en effet que trois situations dans lesquelles il peut être procédé à ces examens : dans le cadre d'une procédure judiciaire, à des fins de recherches scientifiques et à des fins médicales. Or, la rédaction proposée par l'article L. 145-15-1 laisserait à penser qu'il existe une quatrième catégorie.

**La commission mixte paritaire a adopté l'article premier A ainsi modifié pour tenir compte de ce souhait.**

##### *Article premier B*

*Reconnaissance des compétences en génétique médicale*

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet de définir le cadre d'exercice de la génétique médicale. Il propose de préciser par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles les médecins pourront exercer cette spécialité et prévoit la possibilité d'obtenir leur inscription comme

spécialiste en génétique médicale dès lors qu'ils ont obtenu la qualification de compétence dans cette discipline.

**La commission mixte paritaire a adopté l'article premier B dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Article premier*

*Intégration de médecins travaillant dans le service public hospitalier sans posséder le droit d'exercice de la médecine en France*

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé que l'Assemblée a souhaité qu'à compter du 1er janvier 1996 les établissements publics ne puissent plus recruter des médecins titulaires de diplômes hors CEE, à l'exception des personnes préparant un diplôme de spécialité qualifiant en France, des personnes recrutées comme chef de clinique assistant des hôpitaux, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la Santé et des personnes recrutées en application du présent article.

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a souhaité apporter au dernier alinéa de l'article une modification rédactionnelle ; il a également proposé de supprimer, dans ledit alinéa, le terme "qualifiant", tous les diplômes que viennent préparer les faisant-fonction d'internes n'étant pas des diplômes destinés à exercer une spécialité en France.

**La commission mixte paritaire a adopté l'article premier ainsi modifié.**

*Article premier bis*

*Intégration de pharmaciens ne possédant pas le droit d'exercer en France dans le service public hospitalier*

Après que **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut précisé que l'Assemblée nationale a souhaité que les pharmaciens hospitaliers recrutés en application du présent article soient soumis aux règles de déontologie régissant la profession en France, **la commission mixte paritaire a adopté l'article premier bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Article premier quater*

*Organisation de la profession de masseurs-kinésithérapeutes*

*(Art. L. 491-1 à L. 491-7 du code de la santé publique)*

Après que **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut rappelé que l'Assemblée nationale a posé le principe de la compétence pleine et entière des ordres professionnels pour les questions relevant de la discipline de leurs membres, **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a proposé plusieurs modifications.

Elles tendent en premier lieu à insérer, par souci de parallélisme avec les articles du code de la santé publique qui concernent les médecins, la disposition relative à l'inscription au tableau non dans l'article qui institue l'ordre professionnel, mais dans l'article L. 487 qui précise les règles d'exercice de la profession.

En deuxième lieu, elles visent à préciser que la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sera élue selon les mêmes modalités que celles de l'élection de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins et qu'elle comportera des conseillers d'Etat ayant voix délibérative.

En troisième lieu, elles rendent autonomes les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 491-6 qui ne concernent pas seulement les conseils régionaux, mais aussi les conseils départementaux et nationaux.

**La commission mixte paritaire a adopté l'article premier quater ainsi modifié.**

*Article premier sexies*

*Organisation de la profession des pédicures-podologues*

*(Art. L. 496-2 à L. 496-11 du code de la santé publique)*

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a proposé quatre modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a en effet estimé nécessaire :

- d'insérer la disposition relative à l'inscription au tableau, non dans l'article qui institue l'ordre, mais dans l'article L. 492 qui précise les règles d'exercice de la profession ;

- de prévoir les modalités de désignation du président du conseil de l'ordre ;

- de préciser que les dispositions des articles L. 407, L. 408, L. 449-1, L. 450 et L. 452 qui s'appliquent aux masseurs, s'appliquent aussi aux pédicures ;

- d'indiquer que les règles auxquelles fait référence le dernier alinéa de l'article L. 496-7 s'appliquent sous réserve du fait que, pour les pédicures-podologues, c'est un conseil régional qui exerce les compétences dévolues au conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes.

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a également jugé souhaitable de supprimer les textes proposés pour les articles L. 496-8, L. 496-9 et L. 496-10 et de tirer les conséquences de cette suppression dans la rédaction du texte proposé pour l'article L. 496-11.

**La commission mixte paritaire a adopté l'article premier sexies ainsi modifié.**

#### *Article premier septies*

#### *Composition des conseils départementaux et du conseil national de l'ordre des sages-femmes*

*(Art. L. 447, L. 449 et L. 451 du code de la santé publique)*

Après que **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut indiqué que l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article limitant à cinq conseillers le nombre de membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes et précisant par ailleurs les règles relatives à l'élection du président des différents conseils ordinaires, **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a proposé que soient codifiées les dispositions du paragraphe IV.

Il a également rappelé qu'il avait évoqué, devant la commission et en séance publique, les vœux de certaines sages-femmes qui auraient souhaité la présence d'un médecin, avec voix consultative, au sein du conseil national de leur ordre. Il a indiqué que Mmes Nelly Rodi, sénateur, et Colette Codaccioni, député, toutes les deux sages-femmes, s'étaient largement fait l'écho de cette préoccupation.

Il a souhaité que la réflexion sur ce sujet ne prenne pas fin avec l'adoption du projet de loi.

**La commission mixte paritaire a adopté l'article premier septies ainsi modifié.**

*Article premier octies A*

*Conseils interrégionaux de l'ordre des sages-femmes*

*(Art. L. 448-1 à L. 448-3 du code de la santé publique)*

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que l'Assemblée nationale a adopté deux articles additionnels (articles premier octies A et B) étendant aux sages-femmes le principe de la compétence pleine et entière des sages-femmes. Ces deux articles additionnels prévoient la création d'un conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes, juridiction disciplinaire de première instance dotée à l'égard des sages-femmes des mêmes attributions que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

Ces deux articles additionnels précisent les règles de composition et de fonctionnement des conseils interrégionaux.

**La commission mixte paritaire a adopté l'article premier octies A dans la rédaction de l'Assemblée nationale:**

*Article premier octies B*

*Section disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes*

*(Art. L. 451-1 et L. 451-2 du code de la santé publique)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article premier octies B dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Article premier octies C*

*Dispositions transitoires*

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a proposé l'adoption d'un article additionnel tendant à prévoir des dispositions transitoires pour l'application des dispositions modifiant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des sages-femmes afin de régler le problème des instances disciplinaires en cours et de déterminer la date de mise en place des nouveaux conseils dans des conditions permettant d'éviter tout risque de vide juridique.

**La commission mixte paritaire a inséré cet article additionnel.**

*Article premier octies D*

*Modification des dispositions du code de la sécurité sociale concernant les ordres professionnels*

*(Art. L. 145-1, L. 145-2, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-6 et L. 145-7 du code de la sécurité sociale)*

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a proposé l'adoption d'un article additionnel tirant les conséquences des dispositions déjà adoptées au sujet de l'ordre des sages-femmes sur la composition des sections disciplinaires de première instance et de l'instance disciplinaire d'appel qui relèvent du code de la sécurité sociale.

**La commission mixte paritaire a inséré cet article additionnel.**

*Article premier nonies*

*Dispositions relatives à certaines professions paramédicales*

*(Art. L. 504-7 à L. 504-16, art. L. 505 et art. L. 510-2 du code de la santé publique)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article premier nonies dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 3 bis*

*Autorisation d'exportation de médicaments*

*(Art. L. 598 du code de la santé publique)*

**M. Jean-Pierre Foucher**, député, s'est félicité des dispositions de l'article 3 bis, qui mettent fin à une situation dans laquelle la législation existante posait sans fondement des restrictions à l'exportation au détriment des industriels français.

**La commission mixte paritaire a adopté l'article 3 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 7*

*Remboursement de vaccinations par l'assurance maladie*

*(Art. L. 321-1 et L. 615-14 du code de la sécurité sociale)*

Après que **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut indiqué que l'Assemblée nationale a précisé la rédaction du Sénat en prévoyant la compétence du ministre de la Santé dans l'élaboration de liste des vaccinations remboursables, **la commission mixte paritaire a adopté l'article 7 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 8 bis A*

*Restructuration du réseau transfusionnel*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 bis A, qui facilite la restructuration du réseau transfusionnel français dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 8 bis B*

*Exercice en France des titulaires d'un diplôme d'infirmier andorran*

*(Art. L. 474-1 du code de la santé publique)*

Après que **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, eut proposé de corriger une erreur matérielle, **la commission mixte paritaire a adopté l'article 8 bis B ainsi modifié.**

*Art. 8 bis*

*Dépistage du Sida*

**M. Jean Chérioux**, sénateur, a rappelé les raisons qui l'avaient conduit, au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, à proposer l'adoption d'un amendement relatif au dépistage de l'infection par le virus du Sida. Il a indiqué que toutes les statistiques montrent que des milliers de personnes sont aujourd'hui séropositives et donc contaminantes sans le savoir alors que les dispositifs de dépistage anonyme et gratuit ne touchent pas l'ensemble de la population française. Il a souhaité que soit établi un rapport épidémiologique dont les conclusions pourraient aider le Gouvernement à définir les situations dans lesquelles certaines personnes seraient invitées à se soumettre à un test de dépistage.

**M. Michel Péricard**, vice-président, a demandé une suspension de séance, afin que les députés membres de la commission mixte paritaire puissent se concerter sur la proposition formulée par **M. Jean Chérioux**, sénateur.

A l'issue de cette suspension, **M. Michel Péricard**, vice-président, a précisé que le premier alinéa du texte présenté rencontrait l'assentiment des députés, mais que seul un vote sur le second alinéa de ce texte permettrait aux différentes sensibilités de s'exprimer.

**M. Charles Metzinger**, sénateur, a approuvé les dispositions du premier alinéa de la proposition. Il a déclaré comprendre le souci exprimé par **M. Jean Chérioux**, mais a estimé que, d'une part, le Parlement ne devait pas se dessaisir au profit du Gouvernement et, d'autre part, que les médecins peuvent à tout moment proposer un test de dépistage à leurs patients.

**M. Jean-Pierre Foucher**, député, a rappelé que seul le médecin était, en son âme et conscience, à même de déterminer, pour chaque patient, le moment le plus opportun pour lui proposer un test de dépistage. Le texte proposé, qui pourrait conduire à encadrer le comportement des praticiens, constitue une atteinte aux principes de la médecine libérale.

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné qu'il était inopportun que la loi renvoie à un décret un sujet aussi important pour la santé publique. Il a douté de l'efficacité de textes de portée générale pour régler des situations ou

des décisions qui ne doivent relever que du libre arbitre du médecin, d'une part, du patient, d'autre part.

**M. Jean Paul Anciaux**, député, a réaffirmé son hostilité à toute extension de l'obligation de dépistage. Seule la découverte de traitements curatifs permettrait d'envisager une telle extension. Il a souligné les risques de contamination volontaire résultant des mesures préconisées par le sénateur Jean Chérioux.

**M. Michel Berson**, député, tout en se déclarant favorable à la publication d'un rapport dont les données sont probablement déjà largement connues, a souligné que la logique que l'Assemblée nationale avait exprimée sur l'article additionnel voté par le Sénat devrait conduire les députés à s'opposer à la nouvelle proposition de M. Jean Chérioux.

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a rappelé qu'il avait voté contre l'amendement proposé par M. Jean Chérioux, au cours de l'examen du projet de loi en première lecture. Il s'est cependant déclaré favorable à la nouvelle proposition formulée par son collègue, rappelant que la loi prévoit déjà deux occasions de proposition systématique de dépistage et que l'adoption d'un texte visant à multiplier ces occasions ne contreviendrait donc pas à la logique déjà retenue par le Parlement.

Se félicitant du choix des mots effectué par son collègue Jean Chérioux qui a préféré le verbe "inviter" à celui d'"inciter", il a indiqué qu'il votera en faveur du texte proposé.

**M. Michel Berson**, député, a rappelé que les personnes les plus contaminantes étaient probablement celles les moins suivies sur le plan médical : le texte proposé risque donc d'être dénué de toute portée pratique.

Il a rappelé que les deux seuls cas où le médecin doit obligatoirement proposer un test à des patients, avaient été déterminés par la loi ; il est donc choquant que le texte proposé par M. Jean Chérioux renvoie à un texte réglementaire une éventuelle extension de ces cas.

**M. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat, a estimé que le texte proposé par son collègue Jean Chérioux était très libéral, et qu'il voterait en sa faveur.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président, a indiqué qu'il ferait de même, rappelant que les dispositifs mis en oeuvre pour faciliter le dépistage de l'infection par le virus du Sida chez les personnes qui ont bénéficié d'une transfusion sanguine n'a pas été très performant, certains établissements de santé ayant à cette

occasion révélé que l'archivage des dossiers médicaux qu'ils avaient réalisé n'était pas complet.

**Par sept voix contre six et une abstention, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 8 bis dans le texte proposé par M. Jean Chérioux.**

*Art. 8 ter*

*Dispositifs médicaux*

*(Art. L. 665-1, L. 665-2, L. 665-3 et L. 665-4 du code de la santé publique)*

Après que **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut rappelé que l'Assemblée nationale a adopté un amendement au texte du Sénat dans le but de réparer des erreurs de rédaction de la loi du 18 janvier 1994, la **commission mixte paritaire a adopté l'article 8 ter dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 8 quinquies*

*Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques*

*(Art. L. 753 du code de la santé publique)*

Après que **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut reconnu que la modification apportée par l'Assemblée nationale à cet article posait problème, mais qu'il le défendait en sa qualité de rapporteur, **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que rien ne justifiait la séparation des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, qui ne peuvent être effectués que par une seule catégorie de médecins.

**M. Jean-Pierre Foucher**, député, a exprimé ses craintes que des actes de cytologie ne puissent plus, à l'avenir, être réalisés par des biologistes.

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que l'article L. 761-11 du code de la santé publique garantit le double exercice en laboratoire ou en cabinet médical, et que cette garantie a été fermement exprimée par Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la santé et de la ville, au cours de l'examen du projet de loi en première lecture au Sénat.

**La commission mixte paritaire a retenu la proposition formulée par M. Claude Huriel, rapporteur pour le Sénat, et a adopté l'article 8 quinquies ainsi modifié.**

*Art. 8 sexies*

*Contrôle de certains établissements*

*(Art. L. 672-14 du code de la santé publique)*

Après que M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut rappelé que l'Assemblée nationale a rectifié une erreur d'insertion dans le code de la santé publique, la **commission mixte paritaire a adopté l'article 8 sexies dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 8 octies*

*Prise en charge de la douleur dans les établissements sociaux médicalisés*

*(Art. L. 710-3-2 du code de la santé publique)*

Après que M. Lucien Neuwirth, sénateur, eut estimé que la notion d'établissements sociaux médicalisés n'existe pas en droit et eut proposé son remplacement par celle d'"établissements sociaux et médico-sociaux" contenue dans la loi du 30 juin 1975, la **commission mixte paritaire a adopté l'article 8 octies ainsi modifié.**

*Art. 8 nonies*

*Concession en location-gérance de certaines entreprises de préparation et de vente des produits vétérinaires*

*(Art. L. 615 du code de la santé publique)*

Après que M. Jean-Pierre Foucher, député, eut rappelé que cet article était cohérent avec une disposition sur la location-gérance déjà adoptée par le Parlement, la **commission mixte paritaire a adopté l'article 8 nonies dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 8 decies*

*Traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé*

*(Art. 226-21 du code pénal)*

Après que **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, eut proposé de rectifier une erreur d'insertion dans le code pénal, la **commission mixte paritaire a adopté l'article 8 decies ainsi modifié.**

*Art. 8 undecies*

*Collections d'échantillons biologiques humains*

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé que la rédaction de cet article résulte des conclusions du groupe de travail sur la propriété intellectuelle dans le domaine du génome mis en place au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a rappelé la nécessité que soient rapidement adoptées des dispositions régissant le problème visé par cet article ; il a cependant estimé qu'il ne convenait pas de confondre urgence et précipitation.

Il a indiqué qu'il lui semblait nécessaire de définir certains notions utilisées dans cet article, telles que celle d'"échantillons biologiques humains", aucune imprécision ne pouvant être admise dans un texte assorti de sanctions pénales.

Il a indiqué que la commission des Affaires sociales du Sénat lui avait confié une mission d'information sur les thérapies cellulaires et géniques, au cours de laquelle il ne manquerait pas de s'intéresser à ce sujet ; il a indiqué qu'il conviendrait d'apporter une réponse au problème soulevé par **M. Jean-François Mattei**, député, dans un très bref délai.

**M. Michel Péricard**, vice-président, a estimé que le sujet était d'une importance telle qu'il convenait sans doute de surseoir à statuer, sans que la commission mixte paritaire se prononce, ce faisant, sur le fond des solutions proposées par **M. Jean-François Mattei**.

**M. Lucien Neuwirth**, sénateur, a fait siens les propos tenus par le vice-président.

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait valoir les compétences de **M. Jean-François Mattei** sur le sujet, et rappelé que le Gouvernement avait exprimé son entier accord sur la rédaction de cet article.

**M. Jean-Pierre Foucher**, député, a rappelé que cet article avait été en toute clarté adopté par l'Assemblée nationale et qu'il y avait de surcroît urgence à légiférer.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président, a observé qu'il n'était pas possible de légiférer en la matière sans s'interroger sur la compatibilité des dispositions proposées avec le droit de la propriété intellectuelle. Il a indiqué qu'il ne voterait pas en faveur de cet article.

**M. Charles Metzinger**, sénateur, a estimé qu'il convenait de mettre à profit un délai de réflexion afin de parvenir à une meilleure rédaction de l'article.

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que le Parlement ne pourrait probablement être appelé à se prononcer, sur ce sujet comme sur d'autres, avant de longs mois.

**M. Jean-Paul Anciaux**, député, a déclaré se rallier à la position du Sénat, si le rapport faisait clairement référence à un "sursis à statuer" sur ce sujet important.

**La commission mixte paritaire a supprimé l'article 8 undecies.**

#### *Art. 8 duodecies*

*Date limite d'inscription au tableau de certaines spécialités médicales*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 duodecies dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

## Chapitre II

### Dispositions relatives à la protection sociale

#### Art. 9

*Harmonisation de la protection sociale des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE)*

*(Art. L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

#### Art. 9 bis

*Couverture sociale des personnes ayant bénéficié d'un congé parental et ne pouvant reprendre leur travail à l'issue de celui-ci*

*(Art. L. 161-9 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale)*

**M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, et M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont proposé de compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale en étendant la couverture sociale des intéressées aux risques invalidité et décès et en coordonnant les autres dispositions de l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article L. 311-5 du même code avec ce nouveau dispositif.**

**La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.**

#### Art. 11 bis A

*Champ territorial de compétences des groupements de société d'assurance gérant le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants*

*(Art. L. 611-3 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 bis*

*Composition du conseil d'administration de la CANAM*

*(Art. L. 611-6 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 quater*

*Responsabilité solidaire des personnes incitant à la souscription de certains contrats frappés d'une nullité d'ordre public*

*(Art. L. 637-1, L. 652-4 et L. 652-7 du code de la sécurité sociale)*

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé de supprimer la disposition rétroactive prévue au paragraphe II de cet article, sachant que le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères paraissait pouvoir être transposé à la sanction civile que constitue la responsabilité solidaire. **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a suggéré de compléter cette modification, d'une part en réparant une erreur matérielle et, d'autre part, en supprimant le premier alinéa de l'article L. 637-1 du code de la sécurité sociale devenu sans objet.

**La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.**

*Art. 11 quinquies*

*Rétablissement partiel de la déductibilité de l'assiette sociale des cotisations versées au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des industriels et commerçants*

*(Art. L. 131-6 du code de la sécurité sociale)*

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que, pour éviter toute distorsion de concurrence ou inégalité de traitement dans le domaine de la retraite complémentaire facultative des professions indépendantes, l'Assemblée nationale a limité le champ d'application de la déductibilité sociale des cotisations versées au régime ORGANIC complémentaire aux seuls assurés ayant adhéré à ce régime avant l'entrée en vigueur de la loi Madelin. Cette solution, qui préserve les

droits acquis des ressortissants du régime ORGANIC complémentaire, a paru, en effet, plus équilibré. Il a vivement souhaité que la commission mixte paritaire la retienne à son tour.

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que la Haute Assemblée avait souhaité ouvrir le bénéfice de la déductibilité de l'assiette sociale aux cotisations versées aux régimes complémentaires facultatifs créés par les régimes de travailleurs indépendants avant l'adoption de la loi Madelin et non pas seulement aux seuls assurés qui relevaient de ces régimes avant cette loi.

Il a estimé que ceci permettrait de maintenir les droits acquis par le régime ORGANIC complémentaire en évitant de créer une rupture d'égalité entre les assurés selon la date de souscription et rappelé que ce régime, géré par répartition, se trouverait menacé dans ses équilibres financiers s'il ne pouvait recevoir de nouveaux adhérents.

Enfin, il a indiqué que la solution qui consisterait à le rendre obligatoire pour justifier la déductibilité paraît inopportune, compte tenu des problèmes rencontrés par le régime ORGANIC pour le recouvrement de ses cotisations sociales.

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait valoir que la solution proposée par l'Assemblée ne menaçait pas l'avenir du régime ORGANIC complémentaire, qui disposait de réserves très importantes et qui gardait la possibilité de recevoir de nouvelles adhésions.

**M. Jean-Paul Hammann** a soutenu la position du rapporteur du Sénat. **M. Charles Metzinger** a considéré que la position de l'Assemblée nationale était plus équitable.

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

#### *Art. 11 sexies A*

##### *Harmonisation de l'assiette sociale des professions indépendantes*

*(Art. L. 131-6, L. 136-3, L. 642-1 et L. 723-5 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 sexies*

*Dérogation aux règles du cumul emploi-retraite en faveur des personnes ayant exercé simultanément des activités salariées et des activités non salariées*

*(Art. L. 161-22 du code de la sécurité sociale)*

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président, a rappelé qu'il s'agissait d'une disposition à laquelle le Sénat accorde une grande importance.

**La commission mixte paritaire a adopté cet article sous réserve d'une modification formelle proposée par M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat.

*Art. 11 septies*

*Bénéfice du tiers payant pour les bénéficiaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit*

*(Art. L. 842-4 et L. 757-6 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 octies*

*Non cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire pour le droit aux prestations familiales*

*(Art. L. 512-1 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 nonies A*

*Modulation de la majoration de l'AFEAMA en fonction du salaire net de l'assistante maternelle et de l'âge de l'enfant*

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé le contexte dans lequel cette disposition avait été adoptée.

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a souligné la difficulté pour les caisses d'allocations familiales de gérer un tel système, alors même que le Gouvernement tente de s'orienter vers une simplification du régime des prestations familiales.

En conséquence, la commission mixte paritaire a décidé de **supprimer cet article.**

*Art. 11 quindecies A*

*Prescription des actions dans le cadre des opérations collectives des institutions de prévoyance*

*(Art. L. 932-13 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 sedecies*

*Possibilité pour les établissements scolaires de se voir verser tout ou partie des prestations familiales et de l'aide à la scolarité en cas de non paiement des frais de cantine*

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir rappelé les préoccupations auxquelles cette disposition visait à répondre, a observé que son champ d'application apparaissait plus large que celui défini à l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale concernant les prestations familiales susceptibles d'être saisies.

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a émis de vives réserves sur la rédaction de cet article introduit par l'Assemblée nationale et sur sa portée. Ce dernier risque en effet de créer une disparité de traitement dans le recouvrement de certains frais (ex. : avec les frais hospitaliers qui n'auraient pas le même caractère prioritaire). Il s'est également interrogé sur l'existence d'effets pervers comme le retrait par les familles des enfants des cantines scolaires et sur la possibilité de continuer à recourir à des procédures de droit commun telles que la saisie par huissier.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président, a estimé qu'il s'agissait d'un vrai problème auxquels sont confrontés de nombreux établissements scolaires. **M. Michel Péricard**, vice-président, a rappelé que l'aide à scolarité correspondait aux anciennes bourses.

**M. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat, a observé que le versement de l'aide à la scolarité ne coïncidait pas avec le versement des frais de cantines.

**M. Charles Metzinger** a rappelé que l'objectif de l'aide à la scolarité visait le coût des études et non les frais annexes.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président, a proposé d'affecter tout ou partie de l'aide à la scolarité à la couverture des frais de cantine impayés.

**La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.**

*Art. 11 septemdecies*

*Harmonisation des règles d'arrondi applicables aux cotisations et aux assiettes sociales*

*(Art. L. 130-1 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 duodevicies*

*Autonomie d'accès à l'assurance maladie des jeunes âgés de 18 à 21 ans*

*(Art. L. 161-14-1, L. 161-29, L. 322-1, L. 331-1, L. 332-1, L. 381-8, L. 381-9 et L. 712-6 du code de la sécurité sociale)*

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, ayant fait observer qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte de cet article, **la commission mixte paritaire l'a adopté en tenant compte de cette remarque.**

*Art. 11 undevicies*

*Suppression d'une procédure de signalement à la Banque de France*

*(Art. L. 243-14 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 vicies*

*Action sociale en faveur des artistes auteurs*

*(Art. L. 382-7 du code de la sécurité sociale)*

**M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, est intervenu pour souhaiter le rattachement de cet article à la section 4 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale et non à sa section 7 par cohérence avec son contenu.**

**La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.**

*Art. 11 unvicies*

*Assouplissement du délai de déclaration auquel est subordonné le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier, deuxième ou troisième salarié*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 duovicies*

*Définition des revenus complémentaires des photographes*

*(Art. L. 382-1 du code de la sécurité sociale)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 11 trevicies*

*Identification des futurs étudiants par les caisses primaires et les mutuelles étudiantes*

**M. Claude Huriel**, rapporteur pour le Sénat, a proposé d'améliorer la rédaction du troisième alinéa de cet article en précisant que les sections locales universitaires seraient compétentes pour définir et gérer les opérations d'identification des nouveaux étudiants, conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie.

**M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé l'abrogation de l'article 36 de la loi du 25 juillet 1994, devenu sans objet.

**La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.**

**Chapitre III**

**Dispositions relatives à l'aide sociale**

*Art. 12*

*Centres communaux et intercommunaux d'action sociale*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 12 bis A*

*Allocation de préparation à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée*

*(Art. L. 321-9 du code de la mutualité)*

**M. Claude Huriel**, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le dispositif tendant à instituer une préretraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord éligible au Fonds de solidarité avait été, en définitive, repris intégralement à l'article 51 bis du projet de loi de finances pour 1995 par la commission mixte paritaire réunie sur les dispositions restant en discussion de ce texte.

Soulignant que le maintien de ce dispositif dans le présent projet de loi n'était plus nécessaire, il a souhaité en revanche que cet

article fasse l'objet d'une nouvelle rédaction afin d'instituer un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, pour souscrire à la rente mutualiste en bénéficiant de la majoration de l'Etat.

Il a rappelé que cette disposition introduite en première lecture au Sénat, à l'article 51 *ter* du projet de loi de finances pour 1995 par un amendement de M. Guy Robert, rapporteur pour avis du budget des anciens combattants, n'avait pas été conservée dans le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire pour des raisons de forme.

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat et **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont présenté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du présent article et prévoyant que le taux de majoration mentionné au premier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité est réduit de moitié lorsque les rentes sont souscrites par les personnes intéressées, après un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

**La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.**

*Art. 12 bis*

*Extension des attributions du Fonds de solidarité vieillesse*

*(Art. L. 135-2 du code de la sécurité sociale)*

**La commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 13 bis*

*Extension de l'ouverture des lieux publics aux chiens accompagnant les titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention "tierce personne"*

*(Art. 174 du code de la famille et de l'aide sociale)*

**M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a suggéré, dans un souci d'harmonisation, de faire figurer la mention "grand infirme" dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

**En conséquence, la commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.**

*Art. 13 ter*

*Suppression du caractère anonyme des dossiers de demande de RMI*

**M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a souhaité que la date d'entrée en vigueur de cette disposition, prévue pour le 1er janvier 1996, soit avancée.**

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a suggéré que cet article entre en vigueur dès la publication de la présente loi.**

**M. Michel Péricard, vice-président, a tenu à rappeler que les membres des centres communaux d'action sociale devront respecter la confidentialité des dossiers.**

**La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.**

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL, A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La commission mixte paritaire a adopté l'intitulé de l'Assemblée nationale.

#### *Art. 14 A*

*Préparation par la voie de l'apprentissage de titres homologués de l'enseignement technologique*

*(Art. L. 115-1 du code du travail)*

La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

#### *Art. 15*

*Repos compensateur*

*(Art. L. 212-5-1 du code du travail)*

La commission a tout d'abord examiné un amendement de **M. André Jourdain** tendant à alléger le coût, pour les entreprises, des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel. Un large débat s'est instauré, au cours duquel sont intervenus **MM. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et **Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat, qui ont respectivement rappelé l'objectif de la loi quinquennale d'inciter à la création d'emplois et la complexité du mécanisme proposé alors que l'article 15 visait au contraire à le simplifier, **MM. Michel Berson et Charles Metzinger** qui se sont déclarés défavorables à la multiplication des heures supplémentaires et **M. Jean-Paul Anciaux** qui a rappelé que les heures supplémentaires étaient mal acceptées et allaient à l'encontre de l'emploi.

La commission mixte paritaire a alors rejeté l'amendement et adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

*Art. 16*

*Possibilité de "lissage" de la rémunération en cas d'annualisation du temps de travail ou de travail en cycle*

*(Art. L. 212-8-5 du code du travail)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article modifié par un amendement rédactionnel de M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, afin d'inclure la référence aux salariés agricoles dans le code du travail, sous-amendé par M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, afin d'exclure du dispositif les apprentis et les stagiaires du secteur agricole.**

*Art. 16 bis*

*Prorogation de l'expérimentation de la réduction négociée du temps de travail avec embauches compensatoires*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 16 ter*

*Modalités de calcul de la réduction du temps de travail avec embauches compensatoires*

Après la présentation, par M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, du texte voté par l'Assemblée nationale, M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, a observé que la modification proposée, outre son ambiguïté et le risque d'annulation par le Conseil constitutionnel qu'elle encourait, aboutirait à ôter au dispositif tout effet sur l'emploi ; il a, en conséquence, proposé de supprimer l'article.

M. Michel Péricard, vice-président, a rappelé les circonstances de l'adoption de l'article 39 de la loi quinquennale et a jugé préférable d'attendre les premiers résultats de l'expérimentation avant de le modifier.

**La commission mixte paritaire a alors supprimé l'article.**

*Art. 17*

*Rémunération des salariés à temps partiel*

*(Art. L. 212-4-3 du code du travail)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article modifié par un amendement rédactionnel présenté par M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat.**

*Art. 17 bis A*

*Négociation annuelle obligatoire sur le temps partiel à la demande des salariés*

*(Art. L. 132-27 du code du travail)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 17 bis B*

*Modalités de répartition de l'abattement de charges sociales pour les emplois à temps partiel*

*(Art. L. 322-12 du code du travail)*

**Après que M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, eut souligné les difficultés de mise en oeuvre du dispositif proposé, ainsi que son caractère peu incitatif, tant pour l'entreprise que pour le salarié et que M. Jean-Pierre Fourcade, président, eut rappelé le caractère démobilisateur des changements incessants de législation, M. Charles Metzinger s'étant déclaré opposé globalement à la logique du temps partiel imposé, la commission mixte paritaire a supprimé l'article.**

*Art. 17 bis C*

*Financement du "capital de temps de formation"*

*(Art. L. 951-1 du code du travail)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article modifié par un amendement rédactionnel de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat.**

*Art. 17 bis*

*Simplification de la procédure de collecte des contributions des non-salariés à leur propre formation continue et exonération des bas revenus*

*(Art. L. 953-1 du code du travail)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 17 ter*

*Institution d'une commission nationale des comptes de la formation professionnelle*

*(Art. L. 910-2 du code du travail)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 17 quater*

*Agrément des organismes de formation professionnelle*

*(Art. L. 920-4 du code du travail)*

**M. Claude Goasguen a tout d'abord rappelé qu'il convenait d'assainir le marché de la formation professionnelle et d'améliorer la qualité de l'offre de formation en instaurant une procédure d'agrément. En réponse, M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, tout en déclarant partager le souci d'un meilleur contrôle des organismes de formation professionnelle, a rappelé les difficultés de mise en oeuvre de la "labellisation" des programmes de**

formation professionnelle, finalement abandonnée, et a craint que la procédure d'agrément, en raison de sa complexité, n'aboutisse au même résultat. Il a en conséquence proposé un amendement visant à étendre la procédure de caducité de la déclaration d'activité déjà prévue par le code du travail.

**M. Claude Goasguen** a indiqué que la procédure de caducité proposée ne paraissait pas en l'occurrence praticable.

**MM. Michel Berson, Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et **Jean-Paul Anciaux** ont alors indiqué qu'après des années d'attentisme, il fallait aujourd'hui faire preuve de courage et ont affirmé leurs préférences pour la procédure d'agrément, qui suppose certes que l'administration se donne les moyens de la mettre en oeuvre, mais qui concernera *de facto* moins d'organismes de formation que la procédure de caducité.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président, s'est interrogé sur la possibilité pour le préfet de délivrer un agrément national, justifié selon **M. Claude Goasguen** par la difficulté qu'il y aurait à déposer une demande d'agrément par région, et sur la possibilité d'associer le conseil régional à cette décision.

Après un débat sur les modalités d'association de la région à la procédure de délivrance de l'agrément au cours duquel sont intervenus, **MM. Jean-Pierre Fourcade**, président, **Lucien Neuwirth**, **Jean-Paul Anciaux** et **Claude Goasguen**, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, et de **M. Jean-Paul Anciaux**, prévoyant un avis du conseil régional et un amendement rédactionnel de **M. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat, puis l'article ainsi modifié.

#### *Art. 17 quinquies*

*Autorisation de transferts de fonds collectés pour la formation en alternance vers la formation professionnelle continue des salariés de moins de vingt-six ans des entreprises de travail temporaire*

La commission mixte paritaire a adopté l'article, modifié par un amendement présenté par **M. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat, afin d'étendre aux excédents de la collecte pour 1994 des fonds en faveur de l'alternance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics la dérogation accordée par la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

*Art. 17 sexies*

*Aides forfaitaires en faveur des contrats d'apprentissage et de qualification*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 17 septies*

*Validation des contrats d'adaptation et d'orientation*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 18*

*Congé de solidarité internationale*

*(Art. L. 225-9 à L. 225-14 du code du travail)*

**M. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat, a présenté deux amendements, le premier visant à revenir au texte du Sénat qui renvoie à un décret la fixation du nombre de salariés pouvant bénéficier simultanément du congé en fonction de l'effectif de l'entreprise ; le second supprimant la référence aux apprentis et stagiaires du secteur agricole parmi les bénéficiaires potentiels de ce congé.

Après que **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour le Sénat, eut exprimé sa réserve vis-à-vis du mécanisme de plafonnement du nombre de salariés bénéficiant du congé, **la commission mixte paritaire a adopté les deux amendements et l'article 18 ainsi modifié.**

*Art. 18 ter*

*Saisine du juge des référés par l'inspecteur du travail en cas d'infraction à la législation sur le travail du dimanche*

Après avoir observé le caractère exceptionnel et innovant de cette procédure laissée à la seule appréciation de l'inspecteur du

travail, **M. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat, a proposé de supprimer l'article.

**MM. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et **Michel Berson** ont exprimé leur attachement à cet article, donnant à l'inspecteur du travail les moyens de faire respecter la législation sur le travail du dimanche qu'il n'est pas souhaitable de voir remise en cause en pratique. **M. Charles Metzinger** a déclaré partager ce point de vue et **M. Claude Goasguen**, rappelant la nécessité de la lutte contre le travail clandestin, s'est également prononcé pour le maintien de l'article.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président, a observé d'une part que la loi était le plus souvent respectée sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure judiciaire quand l'autorité administrative demandait la fermeture de magasins, d'autre part que l'article risquait, si les interventions par voie de justice se multipliaient, de raviver des mouvements que la loi quinquennale avait un peu apaisés.

**M. Michel Berson**, député, a souligné qu'en l'absence d'intervention du législateur, les inspecteurs du travail ayant mis en oeuvre la procédure du référé jugée illégale par le Conseil d'Etat pouvaient faire l'objet de poursuites pour abus de pouvoir.

La commission mixte paritaire a alors, à la majorité, supprimé l'article, observant cependant qu'il serait souhaitable d'étudier une possibilité d'intervention du directeur départemental de travail et de l'emploi, à mi-chemin entre la procédure du référé et l'actuelle intervention administrative, insuffisamment contraignante.

#### *Art. 20*

*Application du temps partiel aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime*

*(Art. L. 50 et L. 51 du code des pensions de retraite des marins français du commerce de pêche ou de plaisance)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 21*

*Age limite pour les fonctions de pilote d'aéronef*

*(Art. L. 421-9 et L. 423-1 du code de l'aviation civile)*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article, modifié par un amendement de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, précisant que les emplois proposés au sol, le sont au titre d'un reclassement.**

*Art. 22*

*Actions expérimentales en faveur du reclassement des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive*

**La commission mixte paritaire a rejeté deux amendements de M. Michel Berson : le premier précisant que les actions de reclassement sont organisées dans le cadre d'un contrat de travail au titre de l'insertion et de la formation, le second écartant des conventions de coopération les entreprises ayant procédé à des licenciements économiques dans les six mois, les deux rapporteurs les ayant jugé trop restrictifs au regard du caractère expérimental du dispositif.**

**Puis, M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, a proposé de supprimer le troisième alinéa de l'article afin d'éviter de dévoyer l'aide de l'UNEDIC. M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'étant prononcé pour la sagesse, la commission mixte paritaire a rejeté l'amendement.**

**En conséquence, l'article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 23*

*Contrat pour l'emploi de bénéficiaires du RMI*

**La commission a tout d'abord adopté un amendement rédactionnel de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat. Elle a ensuite rejeté, après un débat où sont intervenus MM. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, et Michel Berson, un amendement de ce dernier visant à "consolider" l'emploi dans un contrat de retour à**

l'emploi à durée indéterminée, jugé trop contraignant au regard du caractère expérimental du dispositif.

Puis la commission a adopté trois amendements identiques de **MM. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat, **Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et **Michel Berson** supprimant le paragraphe VII relatif à la compensation de l'exonération de charges sociales et au rapport d'évaluation.

**La commission mixte paritaire a alors adopté l'article ainsi modifié.**

*Art. 23 bis*

*Prise en charge par le département d'une partie du coût des emplois consolidés*

**La commission mixte paritaire s'étant prononcée pour le caractère facultatif de cette prise en charge, elle a adopté l'article dans le texte du Sénat.**

*Art. 23 ter*

*Associations intermédiaires*

*(Art. L. 128 du code du travail)*

Afin d'éviter que la notion de "difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion" soit interprétée trop largement, la commission a adopté un amendement de **M. Michel Berson** tendant à réintroduire une liste des publics pouvant être embauchés, à la différence d'un amendement de **M. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat rétablissant le texte du Sénat.

Elle a également adopté un second amendement de **M. Michel Berson** après intervention de **MM. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, qui a rappelé l'opposition de l'Assemblée nationale, **Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat, **Jean-Pierre Fourcade**, président et **Michel Péricard**, vice-président, tous trois favorables, afin d'éviter que les entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois ne fassent appel à des salariés mis à disposition par des associations intermédiaires.

**La commission a ensuite rejeté trois amendements de M. Michel Berson, relatifs aux sanctions en cas d'activité non**

statutaire, au rôle de l'inspecteur du travail, et à l'information de la direction départementale du travail et de l'emploi. Ces amendements ont fait l'objet d'un débat entre MM. Michel Berson, Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat et Jean-Pierre Fourcade, président, portant sur les rôles respectifs du préfet, seul décideur en matière d'agrément et de respect de l'objet statutaire, et de l'inspecteur du travail, habilité à vérifier le respect du code du travail et disposant à ce titre d'un pouvoir propre. Enfin, l'information mensuelle de la DDTE a été considérée comme imposant à l'association une contrainte administrative trop lourde au regard de ses moyens.

**La commission mixte paritaire a alors adopté l'article ainsi modifié.**

*Art. 23 sexies A*

*Hygiène et sécurité (coordination)*

*(Art. L. 236-9 du code du travail)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 23 sexies*

*Congé d'adoption*

*(Art. L. 122-26-2 et L. 122-26-3 du code du travail)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 23 septies*

*Rapport sur les effets sur l'emploi de la réduction d'impôt pour les emplois familiaux*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 23 octies*

*Commission d'évaluation de la loi quinquennale*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 23 nonies*

*Extension des emplois consolidés aux jeunes de moins de vingt-six ans en grande difficulté d'insertion professionnelle résidant dans des quartiers dégradés*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### *Art. 24 A*

*Suppression du délai de transformation d'une société anonyme coopérative d'HLM de location attribution en une société anonyme coopérative de production d'HLM*

*(Art. L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

##### *Art. 24 bis*

*Unification des assiettes de diverses taxes et contributions dans le code général des impôts*

*(Art. 225, 235 bis, 235 ter D, 235 ter GA, 235 ter KA et 235 ter KE du CGI)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

##### *Art. 24 ter*

*Unification des assiettes de diverses taxes et contributions dans le code de la construction et de l'habitation*

*(Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

##### *Art. 24 quater*

*Unification des assiettes de diverses taxes et contributions dans le code du travail et la loi de finances pour 1985*

*(Art. L. 951-1 et L. 952-1 du code du travail)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 24 quinquies*

*Garantie des droits des organismes d'HLM intervenant comme prestataires de service pour les sociétés coopératives de construction*

*(Art. L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation)*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 24 sexies*

*Insertion professionnelle de militaires rendus à la vie civile avant l'âge de la retraite dans le régime général de la sécurité sociale*

**Après que M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, eut souligné que cet article ne semble rien ajouter à la situation actuelle des intéressés et que M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut confirmé que la reconnaissance de ce droit n'avait pas de conséquences juridiques directes, la commission mixte paritaire a adopté l'article dans le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

\*

**Après l'article 26, M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a présenté un amendement modifiant l'article L. 325-3 du code du travail et tendant à ne pas comptabiliser, dans les statistiques d'obligation d'emploi des personnes handicapées, les bénéficiaires non handicapés d'un emploi réservé aux handicapés.**

**M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, s'est interrogé sur les effets de la suppression de la prise en compte, pour le calcul de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, des veuves de guerre, des orphelins de guerre et des femmes d'invalides internés pour aliénation mentale.**

**Après l'intervention de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission mixte paritaire n'a pas adopté cet amendement.**

*Art. 26 bis*

*Certification des comptes des chambres de commerce et d'industrie par un commissaire aux comptes*

**La commission mixte paritaire, considérant que cet article n'était pas sans lien avec la réforme en cours du système de financement de la formation professionnelle, a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 28 bis*

*Election au conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables*

**Après intervention de MM. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat et Jean Chérioux, la commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 28 ter*

*Etablissements d'enseignement du premier et du second degré en Allemagne*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 28 quater*

*Validation des décisions individuelles applicables au personnel de l'Institut national de la consommation*

**La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.**

*Art. 28 quinquies*

*Validation des nominations consécutives au concours interne d'accès au cadre d'emploi d'administrateur de l'Agence nationale pour l'emploi*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 30*

*Contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique*

**La commission mixte paritaire a adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

*Art. 31*

*Répression de l'inceste*

*(Art. 7 et 8 du code de procédure pénale et art. 227-26 du code pénal)*

Après qu'il eut indiqué que l'article adopté par l'Assemblée nationale était contraire à la Constitution, **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, a proposé un texte alternatif tendant à améliorer la répression de l'inceste.

**La commission mixte paritaire a adopté l'article ainsi modifié.**

*Art. 32*

*Validation de l'arrêté d'approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes*

Après que **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, eut indiqué qu'il proposait le maintien de l'article 32 en cohérence avec les dispositions de l'article 29 validant l'arrêté d'approbation de la convention nationale des médecins, **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'il convenait en effet de maintenir cet article, qui n'avait, en séance publique à l'Assemblée nationale, suscité l'opposition du Gouvernement qu'au seul motif, aujourd'hui caduc, que la convention des chirurgiens-dentistes n'était pas contestée devant le Conseil d'Etat.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président, et les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat ont dénoncé, dans des termes très vifs, les pressions dont ils ont été l'objet de la part de certains chirurgiens-dentistes qui s'opposent au texte conventionnel et à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

**M. Charles Metzinger**, sénateur, a indiqué qu'il voterait en faveur de la suppression de l'article par cohérence avec la position qu'il avait exprimée au sujet de la validation de la convention nationale des médecins.

Sur proposition de **M. Jean Chérioux**, sénateur, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 32 au seul motif que les articles de validation d'une convention sont toujours présentés par le Gouvernement et qu'il n'appartient pas au Parlement d'en prendre l'initiative.

**La commission mixte paritaire a toutefois proclamé son attachement aux dispositifs de maîtrise médicalisée des dépenses de santé.**

*Art. 33*

*Validation des décisions individuelles de perception des droits d'écolage*

**M. Georges Tron, député, a présenté un amendement tendant à valider les décisions individuelles de perception des droits d'écolage dans les établissements relevant de la compétence de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, lesquelles sont dépourvues de toute base légale aux termes d'une décision du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 1994.**

**La commission mixte paritaire a adopté cet amendement insérant un article aditionnel après l'article 32.**

\*

**La commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après, et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à l'approbation du Parlement.**

**TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE  
PARITAIRE**

**Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA  
PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE**

**Chapitre premier**

**Dispositions relatives à la santé**

*Article premier A*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code de la santé publique, après l'article L. 145-15, un article L. 145-15-1 ainsi rédigé :

*"Art. L. 145-15-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles pourront être réalisées, dans l'intérêt des patients, la prescription et la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.*

*"Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, soumettre à des bonnes pratiques ainsi qu'à des règles techniques et sanitaires la prescription et la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales et, le cas échéant, les modalités de son suivi médical."*

*Article premier B*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Les conditions dans lesquelles les médecins spécialistes en génétique médicale peuvent exercer leur spécialité sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les médecins qui ont obtenu la qualification de compétence en génétique médicale peuvent solliciter, avant le 1er janvier 2000, leur inscription au tableau de l'ordre comme spécialistes en génétique médicale. Les titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de la filière de médecine spécialisée et qui peuvent justifier de compétences en génétique médicale peuvent également solliciter dans le même délai leur inscription comme spécialistes en génétique médicale. Cette inscription est accordée après avis de commissions particulières de qualification placées auprès du conseil national de l'ordre des médecins.

*Article premier*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Par dérogation aux 1° et 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 1er juin 1999 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme contractuels.

L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du médecin airsi recruté; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, prévue par le 3° de l'article L. 356 et par l'article L. 412 du code de la santé publique a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 dudit code.

En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° et du 2° de l'article L. 372 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.

A compter du 1er janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne, et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et des personnes recrutées en application du deuxième alinéa du présent article.

#### *Article premier bis*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Par dérogation à l'article L. 514 du code de la santé publique, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à ce même article, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées au même article, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou

**certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle des diplômes, certificats ou titres mentionnés à cet article L. 514 et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un pharmacien, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de pharmacien dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.**

**Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique et être recrutés comme contractuels.**

**L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du pharmacien ainsi recruté; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.**

**L'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens, prévue par le 3° du I de l'article L. 514 du code de la santé publique et par l'article L. 536 du même code a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les règles mentionnées à l'article L. 520 et à celles édictées en application de l'article L. 538-1 dudit code.**

**En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles les pharmaciens sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.**

.....

*Article premier quater*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Il est inséré, dans le titre III du Livre IV du code de la santé publique, un chapitre premier *bis* ainsi rédigé :

**"Chapitre premier bis**

**"Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute**

**"SECTION 1**

**"Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes.**

**"Art. L. 491-1. – Il est institué un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées.**

**"Art. L. 491-2. – L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 490.**

**"Il assure la défense de l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute.**

**"Il peut organiser toute oeuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.**

**"Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.**

**"Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.**

## **"SECTION 2**

### **"Conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.**

#### **"I. – Conseils départementaux.**

**"Art. L. 491-3. – Dans chaque département, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins.**

**"Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.**

**"Le médecin inspecteur départemental assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.**

**"Les conseils départementaux des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.**

#### **"II. – Conseil national.**

**"Art. L. 491-4. – Les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus ou désignés pour six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.**

**"Le conseil national élit son président après chaque renouvellement. Le président est rééligible.**

**"Les dispositions des articles L. 407 et L. 408, L.449-1, L. 450 et L. 452 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.**

## **"SECTION 3**

### **"Inscription aux tableaux départementaux de l'ordre et discipline.**

**"Art. L. 491-5. – Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.**

**"Art. L. 491-6. – Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dispose, en ce qui concerne**

les masseurs-kinésithérapeutes, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

"Le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de neuf membres titulaires dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés et de neuf membres suppléants dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés.

"Toutefois, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région d'Ile-de-France comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants dont trois salariés titulaires et trois salariés suppléants.

"Les membres du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus pour six ans par les masseurs-kinésithérapeutes des départements concernés, au scrutin uninominal à un tour, en même temps que les membres des conseils départementaux.

"Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

"Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

"Le mandat des intéressés est renouvelable.

"Art. L. 491-6-1. - Les dispositions des articles L. 399, L. 401, à l'exception des deux derniers alinéas, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428, L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

"Art. L. 491-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 491-1 à L. 491-6."

II. - La première phrase de l'article L. 487 du code de la santé publique est complétée par les mots : "et inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes."

.....

*Article premier sexies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Sont insérés, après l'article L. 496 du code de la santé publique, les articles L. 496-2 à L. 496-11 ainsi rédigés :

"Art. L. 496-2. - Il est institué un ordre des pédicures-podologues groupant obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France.

"Art. L. 496-3. - L'ordre des pédicures-podologues possède, en ce qui les concerne, les attributions de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes énumérées à l'article L. 491-2.

"Art. L. 496-4. - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues exerce pour cette profession les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les masseurs-kinésithérapeutes.

"Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux pédicures-podologues pour leurs conseils régionaux, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

"Art. L. 496-5. - Le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues possède les mêmes attributions, pour cette profession, que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour ce qui les concerne.

"Ses membres et son président sont élus ou désignés dans les mêmes conditions que les membres et le président du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

"Les dispositions applicables au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'appliquent au conseil national de l'ordre des pédicures-podologues pour ce qui les concerne.

"Art. L. 496-6. - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux pédicures-podologues.

"Art. L. 496-7. - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues dispose, en ce qui concerne les pédicures-podologues, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

"Le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants.

"Toutefois, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région Rhône-Alpes comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants et le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région d'Ile-de-France comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

"Les membres du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues sont élus pour six ans par les pédicures-podologues de la région concernée, au scrutin uninominal à un tour.

"Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

"Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.

"Le mandat des intéressés est renouvelable.

"Sous réserve des adaptations découlant des dispositions de l'article L. 496-4, les règles fixées par les articles L. 399, L. 401 -à l'exception des deux derniers alinéas-, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux pédicures-podologues."

"Art. L. 496-8 : Supprimé

"Art. L. 496-9 : Supprimé

"Art. L. 496-10 : Supprimé

"Art. L. 496-11. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 496-2 à L. 496-7."

II. - La première phrase de l'article L. 492 du code de la santé publique est complétée par les mots : "et inscrit au tableau de l'ordre des pédicures-podologues."

*Article premier septies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

"Le conseil départemental de l'ordre élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers du conseil."

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 449 dudit code, les mots : "quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes" sont remplacés par les mots : "cinq sages-femmes" et les mots : "compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'ordre des médecins" sont supprimés.

III. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 449 dudit code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers selon des modalités fixées par voie réglementaire."

IV. - L'article L. 451 dudit code est ainsi rédigé :

"Art. L. 451. - Le conseil national de l'ordre des sages-femmes élit son président tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel du conseil.

*Article premier octies A*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Après l'article L. 448 du code de la santé publique, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

"Paragraphe 2 : Conseils interrégionaux

"Art. L. 448-1. - Le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes constitue la juridiction disciplinaire de première instance. Cette juridiction a, à l'égard des sages-femmes, les mêmes attributions que celles du conseil régional de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

"Le ressort territorial des conseils interrégionaux est identique à celui des secteurs mentionnés à l'article L. 449 ci-dessous.

"*Art. L. 448-2.* - Le conseil interrégional est composé d'un nombre de sages-femmes fixé par voie réglementaire, en fonction des effectifs des sages-femmes inscrites aux derniers tableaux publiés dans l'interrégion.

"Les membres du conseil interrégional de l'ordre sont élus par les conseils départementaux de l'interrégion.

"Les membres du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes sont élus pour six ans et rééligibles.

"Le conseil interrégional est renouvelable par tiers tous les deux ans.

"Le conseil interrégional élit son président après chaque renouvellement. Il est rééligible.

"Sont éligibles les personnes qui remplissent les conditions de l'article L. 387.

"Les dispositions de l'article L. 399 du code de la santé publique sont applicables au conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

"*Art. L. 448-3.* - Sont adjoints avec voix consultative au conseil interrégional :

"1° un conseiller juridique qui peut être soit un magistrat de l'ordre judiciaire, soit un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce conseiller juridique est désigné, suivant le cas, soit par le président de la cour d'appel, soit par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort territorial desquelles se trouve le siège du conseil interrégional;

"2° le médecin inspecteur régional de la santé de la région dans laquelle se trouve le siège du conseil interrégional;

"3° un médecin directeur technique d'une école de sages-femmes, désigné par le ministre chargé de la santé;

"4° un médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale, désigné par le médecin-conseil national."

II. - En conséquence, le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du titre premier du livre IV dudit code devient le paragraphe 3.

*Article premier octies B*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, deux articles L. 451-1 et L. 451-2 ainsi rédigés :

"*Art. L. 451-1.* - Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Deux conseillers d'Etat suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

"*Art. L. 451-2.* - Le conseil national de l'ordre des sages-femmes élit en son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, trois membres qui constituent, avec le conseiller d'Etat mentionné à l'article précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

"La section disciplinaire ne peut statuer que si trois membres au moins, président compris, sont présents. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante."

II. - Les articles L. 454, L. 454-1 et L. 455 du code de la santé publique sont abrogés.

*Article premier octies C*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I - Les instances pendantes devant les conseils régionaux de l'ordre des médecins et qui concernent les sages-femmes sont transférées aux conseils interrégionaux de l'ordre des sages-femmes dès la constitution de ces conseils.

II - Les dispositions des articles premier septies, premier octies A et premier octies B s'appliquent lors du renouvellement des conseils de l'ordre des sages-femmes suivant la promulgation de la présente loi aux dates prévues pour ce renouvellement.

### *Article premier octies D*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I - A. - A l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou conseils interrégionaux de discipline des sages-femmes".

B. - Au même article, après les mots : "conseil national de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou des sages-femmes".

C. - Au même article, après les mots : "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des sages-femmes".

II - A. - Aux articles L. 145-2, alinéa premier et L. 145-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "ou des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou des sages-femmes".

B. - Aux mêmes articles, après les mots : "conseil régional" sont ajoutés les mots : "ou interrégional".

III - Au premier alinéa de l'article L. 145-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "sages-femmes" sont supprimés.

IV - A l'article L. 145-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : "conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou conseil national de l'ordre des sages-femmes".

V - L'article L. 145-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Art. L. 145-6. - La section des assurances sociales du conseil régional ou interrégional de l'ordre est une juridiction. Elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en activité nommé par le vice-président du Conseil d'Etat au vu des propositions du président de la cour administrative d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil régional ou interrégional.*

Elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, ou de l'ordre des sages-femmes, et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien conseil ayant voix délibérative, nommés par l'autorité compétente de

**l'Etat. Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par le conseil régional ou interrégional de l'ordre en son sein."**

**V - L'article L. 145-7 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :**

**"Art. L. 145-7. - Les sections des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du conseil national de l'ordre des sages-femmes sont présidées par le conseiller d'Etat qui préside la formation disciplinaire d'appel de chacun de ces conseils. Elles comprennent un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien-conseil ayant voix délibérative, nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la caisse nationale de l'assurance maladie.**

**"Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par le conseil national de l'ordre en son sein."**

.....

### *Article premier nouvelles*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

**I. - Après l'article L. 504-6 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-2 ainsi rédigé :**

### **"TITRE III-2**

**"Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien**

#### **"Chapitre premier**

#### **"Profession d'ergothérapeute**

**"Art. L. 504-7. - Est considérée comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.**

**"Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale.**

**"Art. L. 504-8. - Peuvent seuls exercer la profession d'ergothérapeute et porter le titre d'ergothérapeute, accompagné ou non d'un qualificatif:**

**"1° les titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute;**

**"2° dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des établissements publics de santé, les infirmiers et infirmières intégrés avant le 11 avril 1983 dans un emploi d'ergothérapeute;**

**"3° les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité d'ergothérapeute pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 23 novembre 1986 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Les personnes ayant satisfait à ce contrôle ne peuvent, selon leur option, accomplir les actes énumérés par ledit décret que dans des établissements ou services assurant des traitements, respectivement, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de lutte contre les maladies mentales ou de gériatrie;**

**"4° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.**

## **"Chapitre II**

### **"Profession de psychomotricien**

**"Art. L. 504-9. - Est considérée comme exerçant la profession de psychomotricien toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.**

**"Les psychomotriciens exercent leur art sur prescription médicale.**

**"Art. L. 504-10. - Peuvent seuls exercer la profession de psychomotricien et porter le titre de psychomotricien, accompagné ou non d'un qualificatif :**

**"1° les titulaires du diplôme d'Etat français de psychomotricien ;**

**"2° les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité de psychomotricien pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 8 mai 1988 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice ;**

**"3° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.**

### **"Chapitre III**

#### **"Dispositions communes aux deux professions**

**"Art. L. 504-11. - L'exercice illégal de la profession d'ergothérapeute ou de la profession de psychomotricien est passible d'une amende de 40 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.**

**"L'usurpation des titres professionnels correspondants est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.**

**"Art. L. 504-12. - Un ergothérapeute ou un psychomotricien ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée, pour chacune de ces professions, par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.**

**"Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.**

**"L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette**

disposition n'est pas applicable aux ergothérapeutes et aux psychomotriciens militaires."

II. - Après l'article L. 504-12 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-3 ainsi rédigé :

### **"TITRE III-3**

#### ***"Profession de manipulateur d'électroradiologie médicale***

**"Art. L. 504-13. - Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.**

**"Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale.**

**"Art. L. 504-14. - Peuvent seuls exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale accompagné ou non d'un qualificatif :**

**"1° les titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.**

**"2° les personnes recrutées jusqu'au 25 juillet 1984 par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation ou à caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie médicale.**

**"3° les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait, au plus tard le 30 septembre 1993, aux épreuves de vérification des connaissances prévues par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.**

**"4° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur**

**l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.**

**"Art. L. 504-15. - L'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est passible d'une amende de 40.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 F et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.**

**"L'usurpation du titre de manipulateur d'électroradiologie médicale est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.**

**"Art. L. 504-16. - Un manipulateur d'électroradiologie médicale ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.**

**"Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.**

**"L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux manipulateurs d'électroradiologie militaires."**

**III. - L'article L. 505 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés :**

**"et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.**

**"Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.**

**"Un opticien-lunetier ne peut être inscrit que dans un seul département."**

**IV. - L'article L. 510-2 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés :**

**"et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.**

"Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

"Un audioprothésiste ne peut être inscrit que dans un seul département."

V. - Les professionnels concernés par la présente loi disposent d'un délai de six mois pour procéder à leur inscription sur la liste préfectorale dressée par le préfet du département de leur département d'exercice professionnel.

.....

*Art. 3 bis*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Le premier alinéa de l'article L. 598 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : "l'exportation" sont supprimés ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

.....

*Art. 7*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° la couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé."

II. - Le 9° de l'article L. 615-14 du même code est ainsi rédigé :

"9° des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé."

.....

*Art. 8 bis A*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Les transferts des biens, droits et obligations des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, effectués jusqu'au 31 décembre 1996 au profit de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) et des établissements agréés prévus à l'article L. 668-1 du code de la santé publique, en application des dispositions de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

II. - Les exonérations prévues au I ci-dessus s'appliquent également aux transferts des biens, droits et obligations que les organismes de transfusion sanguine agréés visés au quatrième alinéa de l'article L. 668-1 du code de la santé publique consentent, jusqu'au 31 décembre 1996, au profit des groupements d'intérêt public agréés prévus au 2° du même alinéa.

III. - Pour la détermination de leurs résultats imposables, les bénéficiaires des transferts visés au I et au II doivent se conformer aux obligations prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis.

*Art. 8 bis B*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Le deuxième alinéa de l'article L. 474-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

"Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école

universitaire d'infirmiers de la principauté d'Andorre, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ;"

*Art. 8 bis*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

L'article 13 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 précité est ainsi rédigé :

**"Art. 13. - Un rapport est établi, sur la base d'une enquête épidémiologique, avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et les modes les plus habituels de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.**

**"Compte tenu des conclusions de ce rapport, un décret définit les circonstances dans lesquelles les médecins invitent leurs patients à se soumettre au dépistage de l'infection.**

*Art. 8 ter*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. A. - Après le premier alinéa de l'article L.665-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**"L'autorité administrative arrête la liste des catégories de produits et appareils soumis à homologation."**

I. B. - Le I.A. ci-dessus entre en vigueur le 19 janvier 1994.

I. - L'article L. 665-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

**"Art. L. 665-2. - La mise sur le marché est autorisée selon les dispositions de l'article L. 665-4. Toutefois, restent applicables :**

**"1° Pour les dispositifs médicaux implantables actifs, jusqu'au 31 décembre 1994, les dispositions de l'article L. 665-1 ;**

**"2° Pour les autres dispositifs médicaux, à compter du 1er janvier 1995 et jusqu'au 13 juin 1998, la réglementation à laquelle ils étaient soumis au 31 décembre 1994."**

II. - A l'article L. 665-3 du code de la santé publique, après les mots : "équipement, matière, produit", les mots : "d'origine ni

humaine, ni animale" sont remplacés par les mots : ", à l'exception des produits d'origine humaine,".

III.- A l'article L.665-4 du même code, après les mots : "les dispositifs médicaux ne peuvent être", est inséré le mot : "importés,".

.....

*Art. 8 quinquies*

*(Texte du Sénat)*

Le début du deuxième alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

"Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline. Les analyses ne peuvent être effectuées...(le reste sans changement).

*Art. 8 sexies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

L'article L.672-14 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé s'assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 672-10 à L. 672-13 aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L. 673-8. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels."

.....

*Art. 8 octies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Après l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 710-3-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 710-3-2. - Les établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant notamment des personnes âgées mettent en oeuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes qu'ils reçoivent."

*Art. 8 nonies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Le deuxième alinéa de l'article L. 615 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées :

"Elle peut-être, en tout ou partie, concédée en location-gérance à une société. Cette société doit être la propriété d'un pharmacien ou d'un vétérinaire ou comporter la participation d'un pharmacien ou d'un vétérinaire à sa direction générale ou à sa gérance. Les modalités d'exercice de la location-gérance sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."

*Art. 8 decies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Dans l'article 226-21 du code pénal, après les mots : "l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé", sont insérés les mots :

", ou par la décision de la commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé."

II. - L'article 3 de la loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé.

*Art. 8 undecies*

**Supprimé**

*Art. 8 duodecies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la date : "1er janvier 1995" est remplacée par la date : "1er janvier 1998".

**Chapitre II**

**Dispositions relatives à la protection sociale**

*Art. 9*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I A. – L'article L.161-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L.161-15-2 du même code.

I. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

*"Art. L. 161-1-1. – Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance-maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes.*

*"L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte :*

*"1° sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;*

"2° sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

"L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°."

II. - A l'article L. 161-1 du même code, les termes : "à l'article L. 351-24" sont remplacés par les termes : "au 1° de l'article L. 351-24".

#### *Art. 9 bis*

##### *(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Dans l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article L. 122-29 du code du travail" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 122-28-1 du code du travail" et les mots : "de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance invalidité" sont remplacés par les mots : "de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès".

II. - L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"En cas de non reprise du travail à l'issue du congé parental d'éducation, en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces du régime antérieur au congé parental d'éducation dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieure au congé parental.

"Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations pendant une période fixée par décret."

III. - L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi, bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation."

.....

*Art. 11 bis A*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale, le mot : "régionaux" est supprimé.

*Art. 11 bis*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"1° pour les deux tiers au moins des représentants élus par les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales ;"

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Chaque section professionnelle comprend un nombre minimum de sièges fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel."

.....

*Art. 11 quater*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : "proposant", sont insérés les mots : "ou faisant souscrire".

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de la souscription desdites clauses ou conventions."

3° Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 652-7 ainsi rédigé :

"Art. L. 652-7. - Toute personne qui, par voie de fait, menaces ou manoeuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent Livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale, ou de payer les cotisations dues est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000F.

"Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation du présent Livre et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à ne pas payer les cotisations à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent Livre, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F.

II. - Le premier alinéa de l'article L. 637-1 est supprimé.

#### *Art. 11 quinquies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'article 154 bis", sont insérés les mots : "du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du présent code par les assurés ayant adhéré auxdits régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle,".

*Art. 11 sexies A*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après la référence : "44 septies", sont insérés les mots : "au sixième alinéa de l'article 62".

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du même code est ainsi rédigé :

"La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, puis ajustée sur le revenu professionnel de l'année précédente."

Le dernier alinéa du même article est inséré à la fin de ce quatrième alinéa.

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots : "revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots : "revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6."

Au deuxième alinéa de l'article L. 723-5 du même code, les mots : "revenus professionnels tirés de la profession d'avocat de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots : "revenus professionnels de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6".

*Art. 11 sexies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées, sans demander la liquidation des avantages de vieillesse correspondant à ces dernières, au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées".

*Art. 11 septies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - L'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

- les mots : "visé au I de l'article L. 842-2" sont remplacés par les mots : "de garde d'enfant à domicile" ;

- les mots : "de leur versement" sont remplacés par les mots : "du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2" ;

2° Le second alinéa est supprimé.

II. - L'article L. 757-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa :

- les mots : "visé au I de l'article L. 842-2" sont remplacés par les mots : "de garde d'enfant à domicile" ;

- les mots : "de leur versement" sont remplacés par les mots : "du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2" ;

2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

III. - Le présent article est applicable pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale débutant à compter du 1er janvier 1995.

*Art. 11 octies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

A l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "dans les conditions prévues par le présent livre", sont insérés les mots : "sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement".

*Art. 11 nonies A*

**Supprimé**

.....

*Art. 11 quindecies A*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Le cinquième alinéa de l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci."

.....

*Art. 11 sedecies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"A la suite de non-paiement des frais de cantine, tout ou partie de l'aide à la scolarité, peut être versée, sur sa demande, à l'établissement scolaire par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en demeure de faire ses observations.

"Le versement a lieu, au plus tard, jusqu'à l'extinction de la dette résultant des frais de cantine impayés.

"Un décret précise les conditions d'application de cet article."

*Art. 11 septemdecies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Il est inséré, avant l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 130-1 ainsi rédigé :

*"Art. L. 130-1. - Le montant des cotisations et des assiettes sociales visées au présent code est arrondi au franc le plus proche."*

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 1995.

*Art. 11 duodevicies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Après l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-14-1 ainsi rédigé :

*"Art. L. 161-14-1. - L'enfant majeur ayant droit d'un assuré social peut demander, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à être identifié de façon autonome au sein du régime dudit assuré social et à bénéficier à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de ce régime. Toutefois, cette identification et ce remboursement à titre personnel sont obligatoires pour l'enfant majeur ayant droit d'un assuré social poursuivant des études dans les établissements, écoles ou classes mentionnés à l'article L. 381-4."*

II. - Le début du premier alinéa de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "En vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux, ainsi qu'aux ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1, des prestations...*(le reste sans changement)*".

III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "soit directement à l'assuré" sont insérés les mots : "ou aux ayants droit mentionnés à la deuxième phrase de l'article L. 161-14-1".

IV. - La première phrase de l'article L. 331-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "ainsi que les ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1".

V. - Dans l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "L'action de l'assuré" sont insérés les mots : "et des ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1".

VI. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par étudiant affilié", sont insérés les mots : "ainsi que pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-9".

VII. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

"Les sections ou correspondants locaux visés au premier alinéa sont également compétents pour le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 qui sont élèves ou étudiants dans les établissements, écoles ou classes énumérés à l'article L. 381-4, à l'exclusion des enfants majeurs ayants droit des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale autres que ceux dont relèvent les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats, les ouvriers de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers."

VIII. - L'article L. 712-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 est assuré par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 381-9".

IX. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1er octobre 1996.

#### *Art. 11 undevicies*

##### *(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - L'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. - Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

*Art. 11 vicies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Il est inséré, à la section 4 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, après l'article L. 382-6, un article L. 382-7 ainsi rédigé :

"Art. L. 382-7. - Les organismes agréés visés à l'article L. 382-2 exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales prévues au présent chapitre, en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques. Le financement de cette action sociale est assuré par une fraction de la contribution visée à l'article L. 382-4. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat."

*Art. 11 unvicies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Dans le troisième alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : "la direction départementale du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche" sont remplacés par les mots : "l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale au plus tard à la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale afférentes au premier versement de la rémunération".

II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches intervenues à compter du 1er avril 1995.

*Art. 11 duovicies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Dans le III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, la date : "1er janvier 1995" est remplacée par la date : "30 juin 1995".

II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par un accord collectif de branche", sont insérés les mots : "ou, à défaut d'accord intervenu avant la date fixée au III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27

janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par décret en Conseil d'Etat".

III. - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1er juillet 1995.

*Art. 11 trevicies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - En vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de classe de terminale reçoivent leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

A cet effet, les services de l'Etat assurant la tutelle sur les établissements d'enseignement secondaire communiquent toutes les informations nécessaires aux caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale qui sont autorisées à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et à créer un traitement d'informations nominatives en vue de la délivrance à chaque élève de classe de terminale de son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Les sections locales universitaires mentionnées à l'article L. 381-9 de la sécurité sociale ou leurs groupements définissent et gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie les opérations d'identification prévues aux deux alinéas précédents. A cet effet, elles reçoivent, en tant que de besoin, les informations et les autorisations, en particulier pour l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires au traitement prévu à l'alinéa précédent.

Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par les trois alinéas précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En complément aux opérations susvisées, les caisses d'assurance maladie recueillent, utilisent et délivrent aux ayants droit de leurs assurés sociaux, leur numéro national d'inscription au

répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vue de leur immatriculation.

II. - L'article 36 <sup>1</sup> de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale est abrogé.

### **Chapitre III**

#### **Dispositions relatives à l'aide sociale**

##### *Art. 12*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I A. - 1° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "bureau d'aide sociale" sont remplacés par les mots : "centre communal d'action sociale".

2° L'article 125 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables aux centres intercommunaux d'action sociale."

I B. - Au huitième alinéa de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centre communal", sont insérés les mots : "ou intercommunal".

I. - Au premier alinéa de l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "en application des dispositions de la loi municipale, relative aux syndicats de communes" sont remplacés par les mots : "en établissement public de coopération intercommunale".

II. - Au dernier alinéa de l'article 137 du même code, les mots : "groupées en syndicat de communes" sont remplacés par les mots : "constituées en établissement public de coopération intercommunale".

III. - L'article 138 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

"Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un

conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

"Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

"Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

"Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

"Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale."

2° Au troisième alinéa, les mots : "Les membres désignés" sont remplacés par les mots : "Les membres élus".

3° Le sixième alinéa est abrogé.

IV. - Dans les articles 135 et 139 ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centres communaux", sont insérés les mots : "ou intercommunaux".

V. - Aux premier et troisième alinéas de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centre communal" sont insérés les mots : "ou intercommunal".

VI. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : "communaux", sont insérés les mots : "et intercommunaux".

*Art. 12 bis A*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le taux de la majoration mentionnée au premier alinéa est réduit de moitié lorsque les rentes sont souscrites par les personnes visées aux alinéas ci-dessus après un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation."

*Art. 12 bis*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Le b) du 4° est ainsi rédigé :

"b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 322-3, L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;"

b) Après l'avant-dernier alinéa (b du 4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3° de l'article L. 351-3 du présent code."

c) Au dernier alinéa, après les mots : "mentionnées au", sont insérés les mots : "a et au b du".

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Les sommes mentionnées au c) du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés."

II. - Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 1994.

.....

*Art. 13 bis*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - L'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La carte d'invalidité "grand infirme" est surchargée d'une mention "tierce personne" pour les personnes attributaires des deuxième et troisième compléments de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ou qui bénéficient d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale."

II. - En conséquence, l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est inséré à la fin du paragraphe premier de la section 2 du chapitre VI du titre III du même code.

*Art. 13 ter*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Dans le septième alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, la phrase : "Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme" est supprimée.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL, À L'EMPLOI**  
**ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Art. 14 A*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : "et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste" sont supprimés.

.....

*Art. 15*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, après les mots : "visées à l'article L. 212-5", sont insérés les mots : "et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6".

II. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est abrogée.

*Art. 16*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail est ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au onzième alinéa (2°) de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord."

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7° et 10 °) du code rural."

*Art. 16 bis*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

A la fin de la première phrase du IV de l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : "31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1996".

*Art. 16 ter*

**Supprimé**

*Art. 17*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle."

2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

"Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et, sauf pour les associations d'aide à domicile mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes."

*Art. 17 bis A*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

La première phrase de l'article L. 132-27 du code du travail est complétée par les mots : ", notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés".

*Art. 17 bis B*

**Supprimé**

*Art. 17 bis C*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 931-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"Des accords de branches étendus tels que mentionnés à l'article L. 932-2 définissent les conditions dans lesquelles une partie de ce versement, ne pouvant excéder 50 % de celui-ci, est attribuée à l'organisme collecteur paritaire agréé de la branche professionnelle concernée et est affectée au capital de temps de formation.

"Les sommes ainsi perçues au titre du plan de formation doivent être individualisées dans les comptes de l'organisme collecteur.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus."

*Art. 17 bis*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. – A compter du 1er janvier 1995, l'article L. 953-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, sont dispensées du versement de cette contribution les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale."

2° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

"La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

"Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

"Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale."

3° Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

II. – Par dérogation à la date limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail, la contribution due au titre de l'année 1994 est recouvrée en une seule fois à la date du 15 mai 1995.

*Art. 17 ter*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Il est inséré, après l'article L. 910-2 du code du travail, un article L. 910-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 910-3. - Une Commission nationale des comptes de la formation professionnelle est instituée.

"Cette commission, placée sous la présidence du ministre chargé de la formation professionnelle, a pour mission d'établir tous les ans un rapport sur l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue telles qu'elles résultent des dispositions prévues au présent code. Ce rapport est rendu public et fait l'objet d'une présentation au Parlement.

"La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret."

*Art. 17 quater*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

L'article L. 920-4 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

"Dans un délai de trois ans suivant la déclaration préalable, les personnes physiques ou morales visées précédemment doivent faire une demande d'agrément auprès du représentant de l'Etat dans la région.

"Cet agrément est accordé, après avis du conseil régional, pour l'ensemble du territoire national.

"Il est tenu compte, pour la délivrance de l'agrément, des capacités financières de l'organisme, des moyens humains et matériels mis en oeuvre, de la régularité de la situation des candidats à l'agrément au regard de l'acquittement des cotisations sociales et des impositions de toute nature, ainsi que de la qualité de la formation dispensée.

"Les organismes existant à la date de promulgation de la loi n°            du            portant diverses dispositions d'ordre social sont soumis aux mêmes obligations de demande d'agrément, dans un délai de trois ans suivant la déclaration préalable qu'ils ont faite.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du présent article, ainsi que la durée de validité de l'agrément et les critères et modalités d'octroi, de refus, de renouvellement et de retrait de cet agrément."

*Art. 17 quinquies*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

A - I. - Le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Un accord conclu au niveau de la branche entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du travail temporaire et l'Etat peut prévoir qu'une partie des fonds recueillis dans les conditions prévues aux I bis et II est affectée au financement d'actions de formation ayant pour objet de permettre à des salariés intérimaires de moins de vingt-six ans d'acquérir une qualification professionnelle dans le cadre du contrat prévu à l'article L. 124-21 du code du travail."

II. - A l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : "dans le cadre du plan de formation de l'entreprise", sont insérés les mots : "ou des actions de formations qualifiantes destinées aux jeunes de seize à vingt-cinq ans".

B - Dans le dernier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée, les références : "1992 et 1993" sont remplacées par les références : "1992, 1993 et 1994".

*Art. 17 sexies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1er janvier 1995 et le 30 juin 1995."

*Art. 17 septies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Le I, les B et C du V de l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont supprimés.

II. - Au 11° du I de l'article 4 de la même loi, les mots : "jusqu'au 30 juin 1995" sont supprimés.

III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : "; à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1er juillet 1995" sont supprimés.

IV. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : "comprise entre trois et six mois" sont remplacés par les mots : "de six mois".

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : "vingt-trois ans" sont remplacés par les mots : "vingt-deux ans".

*Art. 18*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Il est ajouté au chapitre V du titre II du Livre II du code du travail une section 5 ainsi rédigée :

**"SECTION 5**

**"Congé de solidarité internationale.**

**"Art. L. 225-9. - Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre.**

"La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

"La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté interministériel.

*"Art. L. 225-10.* – Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

"Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

"A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.

"Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé.

"En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

"Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association ou l'organisation concernée.

*"Art. L. 225-11.* – Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée, ainsi que les motifs de refus de demande de congé de solidarité internationale.

*"Art. L. 225-12.* – La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

"Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

"Art. L. 225-13. – A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente."

"Art. L. 225-14. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7° et 10°) du code rural."

.....

*Art. 18 ter*

**Supprimé**

.....

*Art. 20*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. – 1° Après l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, il est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :

"Art. 24-1. – Les dispositions des articles L. 212-4-2 à L. 214-4-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat."

2° Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article 24".

II. – Le titre V du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé :

## "TITRE V

### "DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

**"Art. L. 50. –** Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

**"Art. L. 51. –** La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail."

III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions, qui sont mises en oeuvre pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

.....

**Art. 21**

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 421-9 ainsi rédigé :

"Art. L. 421-9. - Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol."

II. - A titre transitoire, la limite d'âge prévue par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est fixée à :

- soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

- soixante-quatre ans au 30 novembre 1995 ;

- soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;

- soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;

- soixante et un ans au 28 février 1997 ;

- soixante ans au 31 juillet 1997.

III. - Il est inséré, après le treizième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile, un 7° ainsi rédigé :

"7° le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé de le reclasser dans un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail."

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

.....

**Art. 22**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, les associations et les entreprises intéressées ainsi que tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

Les conventions de coopération peuvent être également conclues avec les entreprises mettant à disposition une partie de leur personnel auprès des associations, organismes ou institutions intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation, afin de contribuer à la réinsertion de salariés privés d'emploi et connaissant des difficultés particulières.

**Art. 23**

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - A titre expérimental, l'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

2° à l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi social et professionnel des personnes concernées. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.

Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

**II à VI. - Suppression maintenue**

**VII. - Supprimé**

**VIII. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1er novembre 1994.**

*Art. 23 bis*

*(Texte du Sénat)*

Dans la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est rétabli un article 48 ainsi rédigé :

"*Art. 48. - En complément de l'aide de l'Etat, le département, s'il est signataire des conventions prévues par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, prend en charge au minimum 10 % du coût afférent aux embauches des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion effectuées dans le cadre de ces conventions. Ce coût pour les employeurs est calculé dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Etat.*

"Les conventions précisent les objectifs poursuivis ainsi que l'affectation et les modalités de la participation du département.

"Cette aide est acquise pour la durée des conventions, y compris leurs avenants. Les dépenses correspondantes peuvent être imputées sur le crédit résultant de l'obligation prévue à l'article 38 de la présente loi."

*Art. 23 ter*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

**I. - Le 1 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :**

**1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées et du comité départemental de l'insertion par l'économique. L'agrément est renouvelé annuellement dans les mêmes conditions.**

"L'autorité administrative qui délivre l'agrément exerce le contrôle des conditions fixées par la décision d'agrément. Elle peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois ou le retirer si ces conditions ne sont pas respectées par l'association intermédiaire.

"L'association intermédiaire a pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, les jeunes en difficulté, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

"Elle participe, dans le cadre strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelle et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires.

"Il peut être conclue une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'Agence nationale pour l'emploi définissant les conditions de placement et de mise à disposition de ces personnes. Des actions expérimentales d'insertion et de réinsertion peuvent être mises en oeuvre dans ce cadre. Les activités pour lesquelles une mise à disposition peut être assurée par l'association intermédiaire sont fixées par la décision d'agrément.

"Il ne peut être embauché une personne mise à disposition par une association intermédiaire par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant cette mise à disposition."

II. - Le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

"Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans le cadre de son objet statutaire, les dispositions répressives prévues en cas d'infraction aux dispositions des chapitres IV et V du présent titre ne sont pas applicables, à l'exception de celles prévues en cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-3."

II bis. - Après le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"En aucun cas une personne mise à disposition par une association intermédiaire ne peut être embauchée pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture."

III. - L'article L. 128 du code du travail est complété par un 4 ainsi rédigé :

"4. Les périodes passées en formation par les salariés mis à disposition de tiers, que ce soit à l'initiative de l'association intermédiaire ou dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétence, sont assimilées à du travail effectif."

.....

*Art. 23 sexies A*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Au 2° du I de l'article L. 236-9 du code du travail, les mots : "sixième alinéa" sont remplacés par les mots : "septième alinéa".

*Art. 23 sexies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - A l'article L. 122-26-2 du code du travail, après les mots : "du congé de maternité", sont insérés les mots : "et du congé d'adoption" et après les mots : "la salariée", sont insérés les mots : "ou le salarié".

II. - Il est inséré, après l'article L. 122-26-2 du code du travail, un article L. 122-26-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 122-26-3. - Toute disposition figurant dans une convention ou un accord collectif de travail et comportant en faveur des salariées en congé de maternité un avantage lié à la naissance est de plein droit applicable aux salariés en congé d'adoption."

*Art. 23 septies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Le IV de l'article 5 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigé :

"IV. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts."

*Art. 23 octies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

La première phrase du dernier alinéa de l'article 82 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigée :

"Afin de contribuer à l'élaboration du rapport prévu au premier alinéa, une commission comprenant douze membres, six nommés par le Gouvernement, trois sénateurs désignés par le Sénat et trois députés désignés par l'Assemblée nationale, est instituée."

*Art. 23 nonies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Peuvent être embauchés, à titre expérimental, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, pour les conventions conclues par les collectivités territoriales, avant le 31 décembre 1995, des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, titulaires au plus d'un diplôme de niveau inférieur au niveau V, et résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

### TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Art. 24 A*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Dans le premier alinéa de l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, les mots : ", pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives," sont supprimés.

.....

#### *Art. 24 bis*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Le premier alinéa de l'article 225 du code général des impôts est ainsi rédigé :

"La taxe est assise sur les salaires, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code."

II. - Au premier alinéa du 1 de l'article 235 *bis* du code général des impôts, les mots : "déterminée selon les modalités prévues aux articles 231 et suivants" sont remplacés par les mots : "évalué selon les règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code".

III. - A l'article 235 *ter* D du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de

salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

IV. - Au premier alinéa de l'article 235 *ter* GA *bis* du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

V. - Au premier alinéa de l'article 235 *ter* KA du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

VI. - Au premier alinéa de l'article 235 *ter* KE du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

VII. - Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1996.

#### *Art. 24 ter*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts précité, des salaires" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des salaires".

II. - Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1996.

*Art. 24 quater*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Aux articles L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail d'une part, aux I bis (premier alinéa), et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) d'autre part, les mots : "du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires" sont remplacés par les mots : "du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires".

II. - Aux articles L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail d'une part, aux I bis (premier alinéa) et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) d'autre part, la deuxième phrase est supprimée.

III. - Les dispositions du présent article concernent les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1996.

*Art. 24 quinquies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :

"En cas de défaillance d'un associé, le remboursement de ses dettes de toute nature à l'égard de la société coopérative de construction est pris en charge par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant cette société, lequel est alors subrogé dans les droits de la société.

"Pendant la durée d'existence de la société coopérative, le résultat net de chaque exercice ne peut être affecté qu'à des réserves non distribuables. A la dissolution de la société, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer l'excédent éventuel que font apparaître les comptes de clôture de liquidation qu'à une société civile coopérative de construction proposée par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant de la société, à l'organisme

d'habitations à loyer modéré gérant de la société ou, à défaut, à un autre organisme de même nature que les précédents."

*Art. 24 sexies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

L'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le droit d'accéder à un emploi est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale."

.....

*Art. 26 bis*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Dans la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un chapitre VI bis ainsi rédigé :

*'Chapitre VI bis*

*'Chambres de commerce et d'industrie*

"Art. 32 bis. - Les chambres de commerce et d'industrie visées à l'article premier de la loi du 9 avril 1898, les chambres régionales de commerce et d'industrie régies par le décret du 28 septembre 1938, les groupements interconsulaires régis par le décret n° 72-950 du 3 octobre 1972, l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie régie par le décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964 sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres.

"Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée leur sont applicables.

"Les peines prévues par l'article 439 de la même loi sont applicables aux dirigeants qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi leur sont également applicables."

.....

*Art. 28 bis*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi rédigé :

"Art. 33. - Le conseil supérieur de l'ordre est composé des présidents des conseils régionaux et de membres élus.

"Ces derniers sont élus au scrutin secret, par l'ensemble des membres des conseils régionaux, parmi les membres de l'ordre ayant droit de vote dans les assemblées générales régionales.

"Le nombre des membres élus est égal au double de celui des présidents des conseils régionaux."

*Art. 28 ter*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est abrogé à compter du 1er septembre 1995, date à laquelle le ministre chargé de la défense reçoit mission d'assurer la scolarisation, dans les enseignements du premier et du second degré, des enfants des membres des forces françaises stationnées en Allemagne.

*Art. 28 quater*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validées les décisions individuelles qui seraient contestées au motif que les règlements des 29 janvier 1975 et 1er septembre 1980 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel de l'Institut national de la consommation, en application desquels elles ont été prises, seraient entachées d'incompétence.

*Art. 28 quinquies*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Ont la qualité d'administrateurs de classe normale de l'Agence nationale pour l'emploi à la date de leur promotion dans ce cadre d'emploi les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours interne d'accès au cadre d'emploi d'administrateur de juin 1991.

.....

*Art. 30*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

L'article L. 135-2 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La Cour des comptes communique, pour information, ses observations définitives aux ministres concernés par les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi qu'aux présidents de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat."

*Art. 31*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. Le troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité".

II. L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité".

III. A l'article 227-26 du code pénal, les mots "de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende" sont remplacés par les mots "de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende".

*Art. 32*

**Supprimé**

*Art. 33*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Sous réserve des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions individuelles de perception des droits d'écolage institués par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 portant loi de finances pour l'exercice 1951 et par la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger sont validées en tant que leur illégalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence d'arrêtés pris pour l'application de l'article 48 de la loi du 4 mai 1951 précitée et de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1990 précitée ou de l'absence de l'un de ces deux textes.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

—  
TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
SANTÉ, À LA PROTECTION  
SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la santé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—  
TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
SANTÉ, À LA PROTECTION  
SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la santé.**

*Article premier A (nouveau).*

*Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code de la santé publique, après l'article L.145-15, un article L. 145-15-1 ainsi rédigé:*

*«Art. L. 145-15-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt des patients à la prescription et à la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, lorsqu'il concourt au diagnostic d'une maladie ou d'un facteur de risque de maladie.*

*«Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, soumettre le diagnostic d'une maladie ou d'un facteur de risque de maladie, lorsqu'il fait appel à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, à un protocole de bonnes pratiques. Ce protocole peut préciser les conditions de prescription d'un tel examen, les règles techniques et sanitaires applicables et les modalités du suivi clinique des personnes concernées.»*

*Art. premier B (nouveau).*

*Les conditions dans lesquelles les médecins spécialistes en génétique médicale peuvent exercer leur spécialité sont précisées par décret en Conseil d'Etat.*

**Texte adopté par le Sénat**

**Article premier.**

Par dérogation aux 1° et 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 1er juin 1999 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme contractuels.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les médecins qui ont obtenu la qualification de compétence en génétique médicale peuvent solliciter, avant le 1er janvier 2000, leur inscription au tableau de l'ordre comme spécialistes en génétique médicale. Les titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de la filière de médecine spécialisée et qui peuvent justifier de compétences en génétique médicale peuvent également solliciter dans le même délai leur inscription comme spécialistes en génétique médicale. Cette inscription est accordée après avis de commissions particulières de qualification placées auprès du conseil national de l'ordre des médecins.*

**Article premier.**

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

**Texte adopté par le Sénat**

L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du médecin ainsi recruté; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, prévue par le 3° de l'article L. 356 et par l'article L. 412 du code de la santé publique a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 dudit code.

En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° et du 2° de l'article L.372 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

*A compter du 1er janvier 1996, les établissements publics de santé ne pourront recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne, et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité qualifiant en France, et ce uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et des personnes recrutées en application du deuxième alinéa du présent article.*

**Texte adopté par le Sénat**

**Article premier bis (nouveau).**

Par dérogation à l'article L. 514 du code de la santé publique, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à ce même article, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées au même article, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle des diplômes, certificats ou titres mentionnés à cet article L. 514 et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un pharmacien, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de pharmacien dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique et être recrutés comme contractuels.

L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du pharmacien ainsi recruté; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Article premier bis.**

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

**Texte adopté par le Sénat**

L'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens, prévue par le 3° du I de l'article L. 514 du code de la santé publique et par l'article L. 536 du même code a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les règles mentionnées à l'article L. 520 dudit code.

En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles les pharmaciens sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article premier

Conf

Article premier *quater* (nouveau).

Il est inséré, dans le titre III du livre IV du code de la santé publique, un chapitre premier *bis* ainsi rédigé :

« **CHAPITRE PREMIER BIS**

« *Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute.*

« **SECTION 1**

« **Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes.**

« *Art. L. 491-1. - Il est institué un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

L'inscription...

...à l'article L. 520 et à celles édictées en application de l'article L. 538-1 dudit code.

Alinéa sans modification

ter .

orme.....

Article premier *quater* .

Alinéa sans modification

« **CHAPITRE PREMIER BIS**

« *Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute.*

« **SECTION 1**

« **Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes.**

« *Art. L. 491-1. - Il est...*

...France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées.

« *L'ensemble des professionnels concernés doivent être inscrits à un tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.*

**Texte adopté par le Sénat**

« *Art. L. 491-2.* - L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 490.

« Il assure la défense de l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il peut organiser toute oeuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux et du conseil national de l'ordre.

**« SECTION 2**

**« Conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.**

**« I. - Conseils départementaux.**

« *Art. L. 491-3.* - Dans chaque département, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« Le médecin inspecteur départemental assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« *Art. L. 491-2.* - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Il accomplit...

...départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.

**« SECTION 2**

**« Conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.**

**« I. - Conseils départementaux.**

« *Art. L. 491-3.* - Non modifié

**Texte adopté par le Sénat**

« Les conseils départementaux des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

**« II. – Conseil national.**

« *Art. L. 491-4.* – Les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus ou désignés pour six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

« Le conseil national élit son président après chaque renouvellement. Le président est rééligible.

« Les dispositions des articles L. 449-1, L. 450 et L. 452 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

**« SECTION 3**

**« Inscription aux tableaux départementaux de l'ordre et discipline.**

« *Art. L. 491-5.* – Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-6.* – Les masseurs-kinésithérapeutes relèvent en matière disciplinaire de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel ils exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre masseurs-kinésithérapeutes, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq masseurs-kinésithérapeutes et celui de la région d'Ile-de-France, dans lequel six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six masseurs-kinésithérapeutes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**« II. – Conseil national.**

« *Art. L. 491-4.* – Non modifié

**« SECTION 3**

**« Inscription aux tableaux départementaux de l'ordre et discipline.**

« *Art. L. 491-5.* – Non modifié

« *Art. L. 491-6.* – Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dispose, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« *Le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de neuf membres titulaires dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés et de neuf membres suppléants dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés.*

**Texte adopté par le Sénat**

« Ces masseurs-kinésithérapeutes sont élus par les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du ressort territorial du conseil régional de l'ordre des médecins parmi les personnes âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Ils sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'un masseur-kinésithérapeute pour chacun des deux premiers renouvellements et deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'un masseur-kinésithérapeute pour le premier renouvellement et de deux masseurs-kinésithérapeutes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre masseurs-kinésithérapeutes pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des masseurs-kinésithérapeutes suppléants en nombre égal à celui des titulaires (quatre, cinq ou douze suivant le cas) sont élus dans les mêmes conditions que les masseurs-kinésithérapeutes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces masseurs-kinésithérapeutes est renouvelable comme celui des membres titulaires.

« Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues par le présent article.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complété par deux masseurs-kinésithérapeutes élus en son sein par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région d'Ile-de-France comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants dont trois salariés titulaires et trois salariés suppléants.*

*« Les membres du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus pour six ans par les masseurs-kinésithérapeutes des départements concernés, au scrutin uninominal à un tour, en même temps que les membres des conseils départementaux.*

*« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.*

« Il peut...  
...de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

« Les dispositions des articles L. 427, L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 491-1 à L. 491-6. »

Article premier

..... Conf

Article premier *sexies* (nouveau).

Sont insérés, après l'article L. 496 du code de la santé publique, les articles L. 496-2 à L. 496-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 496-2. – Il est institué un ordre des pédicures-podologues groupant obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France.

« Art. L. 496-3. – L'ordre des pédicures-podologues possède, en ce qui les concerne, les attributions de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes énumérées à l'article L. 491-2.

« Art. L. 496-4. – Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues exerce pour cette profession les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les masseurs-kinésithérapeutes.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux pédicures-podologues pour leurs conseils régionaux, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les dispositions des articles L. 399, L. 401, à l'exception des deux derniers alinéas, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 ...

..kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-7. – Non modifié

quinquies .

orme. ....

Article premier *sexies* .

Alinéa sans modification

« Art. L. 496-2. – Il est...

...France. *L'ensemble des professionnels concernés doivent être inscrits à un tableau de l'ordre des pédicures-podologues.*

« Art. L. 496-3. – Non modifié

« Art. L. 496-4. – Non modifié

**Texte adopté par le Sénat**

« *Art. L. 496-5.* – Le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues possède les mêmes attributions, pour cette profession, que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour ce qui les concerne.

« Ses membres sont élus ou désignés dans les mêmes conditions que les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 496-6.* – Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux pédicures-podologues.

« *Art. L. 496-7.* – Les pédicures-podologues relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel ils exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre pédicures-podologues, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq pédicures-podologues.

« En ce qui concerne le conseil régional d'Ile-de-France, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six pédicures-podologues.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« *Art. L. 496-5.* – **Non modifié**

« *Art. L. 496-6.* – **Non modifié**

« *Art. L. 496-7.* – *Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues dispose, en ce qui concerne les pédicures-podologues, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.*

« *Le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants.*

« *Toutefois, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région Rhône-Alpes comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants et le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région d'Ile-de-France comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.*

**Texte adopté par le Sénat**

« Ces pédicures-podologues sont désignés par les conseils régionaux de l'ordre des pédicures-podologues du ressort territorial du conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Ils sont désignés pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'un pédicure-podologue pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'un pédicure-podologue pour le premier renouvellement et de deux pédicures-podologues pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre pédicures-podologues pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des pédicures-podologues suppléants en nombre égal à celui des titulaires (quatre, cinq ou douze suivant le cas) sont désignés dans les mêmes conditions que les pédicures-podologues titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces pédicures-podologues est renouvelable comme celui des membres titulaires.

« Art. L. 496-8. – Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 496-7.

« Art. L. 496-9. – Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complétée par deux pédicures-podologues désignés en son sein par le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues lors de chacun des renouvellements partiels. Le mandat des intéressés est renouvelable.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« Les membres du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues sont élus pour six ans par les pédicures-podologues de la région concernée, au scrutin uninominal à un tour.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Les règles fixées par les articles L. 399, L. 401 -à l'exception des deux derniers alinéas-, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux pédicures-podologues.»

**Alinéa supprimé**

« Art. L. 496-8. – Non modifié

« Art. L. 496-9. – Non modifié

**Texte adopté par le Sénat**

« Art. L. 496-10. – Les dispositions des articles L. 427 et L. 428, ainsi que celles des articles L. 457 à L. 470, sont applicables aux pédicures-podologues.

« Art. L. 496-11. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 496-2 à L. 496-10. »

**Article premier septies (nouveau).**

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil départemental de l'ordre élit son président tous les deux ans. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 449 dudit code, les mots : « quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes » sont remplacés par les mots : « neuf sages-femmes ».

III. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 449 dudit code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers. »

IV. – La seconde phrase de l'article L. 451 dudit code est supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« Art. L. 496-10. – Sous réserve des adaptations découlant des dispositions de l'article L. 496-4, les dispositions des articles L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont ...  
...podologues.

« Art. L. 496-11. – Non modifié

**Article premier septies.**

I. – Alinéa sans modification

« Le conseil...  
...deux ans après renouvellement du tiers du conseil. »

II. – Dans...

...mots : « cinq sages-femmes » et les mots : « compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'ordre des médecins » sont supprimés.

III. – Alinéa sans modification

« Le mandat...

...tiers selon des modalités fixées par voie réglementaire.

IV. – Le conseil national de l'ordre des sages-femmes élit son président tous les deux ans après chaque renouvellement partiel du conseil.

**Art. premier octies A (nouveau).**

I. – Après l'article L. 448 du code de la santé publique, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**«Paragraphe 2: Conseils interrégionaux**

**«Art. L. 448-1. - Le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes constitue la juridiction disciplinaire de première instance. Cette juridiction a, à l'égard des sages-femmes, les mêmes attributions que celles du conseil régional de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.**

**«Le ressort territorial des conseils interrégionaux est identiques à celui des secteurs mentionnés à l'article L. 449 ci-dessous.**

**«Art. L. 448-2. - Le conseil interrégional est composé d'un nombre de sages-femmes fixé par voie réglementaire, en fonction des effectifs des sages-femmes inscrites aux derniers tableaux publiés dans l'interrégion.**

**«Les membres du conseil interrégional de l'ordre sont élus par les conseils départementaux de l'interrégion.**

**«Les membres du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes sont élus pour six ans et rééligibles.**

**«Le conseil interrégional est renouvelable par tiers tous les deux ans.**

**«Le conseil interrégional élit son président après chaque renouvellement. Il est rééligible.**

**«Sont éligibles les personnes qui remplissent les conditions de l'article L. 387.**

**«Les dispositions de l'article L. 399 du code de la santé publique sont applicables au conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.**

**«Art. L. 448-3. - Sont adjoints avec voix consultative au conseil interrégional:**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«1° un conseiller juridique qui peut être soit un magistrat de l'ordre judiciaire, soit un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce conseiller juridique est désigné, suivant le cas, soit par le président de la cour d'appel, soit par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort territorial desquelles se trouve le siège du conseil interrégional;

«2° le médecin inspecteur régional de la santé de la région dans laquelle se trouve le siège du conseil interrégional;

«3° un médecin directeur technique d'une école de sages-femmes, désigné par le ministre chargé de la santé;

«4° un médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale, désigné par le médecin-conseil national.»

II. - En conséquence, le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du titre premier du livre IV dudit code devient le paragraphe 3.

Art. premier octies B (nouveau).

I. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, deux articles L. 451-1 et L. 451-2 ainsi rédigés:

«Art. L. 451-1. - Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Deux conseillers d'Etat suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

«Art. L. 451-2. - Le conseil national de l'ordre des sages-femmes élit en son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, trois membres qui constituent, avec le conseiller d'Etat mentionné à l'article précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

«La section disciplinaire ne peut statuer que si trois membres au moins, président compris, sont présents. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.»

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Article premier  
..... Conf

*II. - Les articles L. 454, L. 454-1 et L. 455 du code de la santé publique sont abrogés.*

octies .  
orme.....

*Art. premier nonies.(nouveau).*

*I. - Après l'article L. 504-6 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-2 ainsi rédigé:*

**«TITRE III-2**

**«Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien**

**«Chapitre premier**

**«Profession d'ergothérapeute.**

*«Art. L. 504-7 .- Est considérée comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.*

*«Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale.*

*«Art. L. 504-8. - Peuvent seuls exercer la profession d'ergothérapeute et porter le titre d'ergothérapeute, accompagné ou non d'un qualificatif:*

*«1° les titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute;*

*«2° dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des établissements publics de santé, les infirmiers et infirmières intégrés avant le 11 avril 1983 dans un emploi d'ergothérapeute;*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«3° les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité d'ergothérapeute pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 23 novembre 1986 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Les personnes ayant satisfait à ce contrôle ne peuvent, selon leur option, accomplir les actes énumérés par ledit décret que dans des établissements ou services assurant des traitements, respectivement, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de lutte contre les maladies mentales ou de gériatrie;

«4° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

**«Chapitre II**

**«Profession de psychomotricien**

«Art. L. 504-9. - Est considérée comme exerçant la profession de psychomotricien toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

«Les psychomotriciens exercent leur art sur prescription médicale.

Art. L. 504-10. - Peuvent seuls exercer la profession de psychomotricien et porter le titre de psychomotricien, accompagné ou non d'un qualificatif:

«1° les titulaires du diplôme d'Etat français de psychomotricien;

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«2° les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité de psychomotricien pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 8 mai 1988 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice;

«3° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

### «Chapitre III

#### «Dispositions communes aux deux professions

«Art. L. 504-11. - L'exercice illégal de la profession d'ergothérapeute ou de la profession de psychomotricien est passible d'une amende de 40 000F. et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000F. et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

«L'usurpation des titres professionnels correspondants est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

«Art. L. 504-12. - Un ergothérapeute ou un psychomotricien ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée, pour chacune de ces professions, par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.

«Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

«L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux ergothérapeutes et aux psychomotriciens militaires.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

*II. - Après l'article L. 504-12 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-3 ainsi rédigé:*

**«TITRE III-3**

**«Profession de manipulateur d'électroradiologie médicale**

*«Art. L. 504-13. - Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.*

*«Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale.*

*«Art. L. 504-14. - Peuvent seuls exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale accompagné ou non d'un qualificatif:*

*«1° les titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.*

*«2° les personnes recrutées jusqu'au 25 juillet 1984 par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation ou à caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie médicale.*

*«3° les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait, au plus tard le 30 septembre 1993, aux épreuves de vérification des connaissances prévues par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*«4° les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*«Art. L. 504-15. - L'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est passible d'une amende de 40 000F. et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000F. et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*«L'usurpation du titre de manipulateur d'électroradiologie médicale est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.*

*«Art. L. 504-16. - Un manipulateur d'électroradiologie médicale ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.*

*«Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.*

*«L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux manipulateurs d'électroradiologie militaires.*

*III. - L'article L. 505 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés:*

*«et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.*

*«Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.*

*«Un opticien-lunetier ne peut être inscrit que dans un seul département.»*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*IV. - L'article L. 510-2 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés:*

*« et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.*

*« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.*

*« Un audioprothésiste ne peut être inscrit que dans un seul département. »*

*V. - Les professionnels concernés par la présente loi disposent d'un délai de six mois pour procéder à leur inscription sur la liste préfectorale dressée par le préfet du département de leur département d'exercice professionnel.*

Art. 2. et 3.

..... Conf

ormes.....

*Art. 3. bis (nouveau).*

*Le premier alinéa de l'article L. 598 du code de la santé publique est ainsi modifié:*

*1° Dans la première phrase, les mots: « l'exportation » sont supprimés;*

*2° La deuxième phrase est supprimée.*

Art. 4. à 6.

..... Conf

ormes.....

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 7.**

I. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé:

«7° la couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.»

II.- Le 9° de l'article L. 615-14 du même code est ainsi rédigé:

«9° des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.»

Art

..... Conf

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 7.**

I. - Alinéa sans alinéa

«7° la...

...sociale et du ministre chargé de la santé.»

II. - Alinéa sans modification

«9° des...

...sociale et du ministre chargé de la santé.»

8.

orme .....

**Art. 8 bis A (nouveau).**

*I. - Les transferts des biens, droits et obligations des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, effectués jusqu'au 31 décembre 1996 au profit de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (I.FB) et des établissements agréés prévus à l'article L. 668-1 du code de la santé publique, en application des dispositions de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.*

*II. - Les exonérations prévues au I ci-dessus s'appliquent également aux transferts des biens, droits et obligations que les organismes de transfusion sanguine agréés visés au quatrième alinéa de l'article L. 668-1 du code de la santé publique consentent, jusqu'au 31 décembre 1996, au profit des groupements d'intérêt public agréés prévus au 2° du même alinéa.*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*III. - Pour la détermination de leurs résultats imposables, les bénéficiaires des transferts visés au I et au II doivent se conformer aux obligations prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis.*

*Art. 8 bis B (nouveau).*

*Le deuxième alinéa de l'article L. 474-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé:*

*« Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la principauté d'Andorre, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1992; »*

*Art. 8 bis (nouveau).*

L'article 13 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Un rapport est établi, sur la base d'une enquête épidémiologique, avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et les modes les plus habituels de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

« Compte tenu des conclusions de ce rapport, un décret définit à quelle occasion toutes les personnes résidant en France sont invitées, avant le 31 décembre 1995, à se soumettre au dépistage de l'infection. »

*Art. 8 ter (nouveau).*

*Art. 8 bis.*

**Supprimé**

*Art. 8 ter .*

*I. A (nouveau). - Après le premier alinéa de l'article L. 665-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:*

*« L'autorité administrative arrête la liste des catégories de produits et appareils soumis à homologation. »*

*I. B. - Le I A ci-dessus entre en vigueur le 19 janvier 1994.*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

I.- Le premier alinéa (I) de l'article 27 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est abrogé.

II. - A l'article L. 665-3 du code de la santé publique, après les mots : « équipement, matière, produit », les mots : « d'origine ni humaine, ni animale » sont remplacés par les mots : « , à l'exception des produits d'origine humaine, ».

III.- A l'article L.665-4 du même code, après les mots : « les dispositifs médicaux ne peuvent être », est inséré le mot : « importés, ».

Art.8

..... Conf

**Art.8 quinquies (nouveau).**

Le début du deuxième alinéa de l'article L.753 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline. Les analyses ne peuvent être effectuées... (le reste sans changement). »

I. - L'article L. 665-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé:

« Art. L. 665-2. - La mise sur le marché est autorisée selon les dispositions de l'article L. 665-4. Toutefois, restent applicables:

« 1° Pour les dispositifs médicaux implantables actifs, jusqu'au 31 décembre 1994, les dispositions de l'article L. 665-1;

« 2° Pour les autres dispositifs médicaux, à compter du 1er janvier 1995 et jusqu'au 13 juin 1998, la réglementation à laquelle ils étaient soumis au 31 décembre 1994. »

**Alinéa supprimé**

II. - Non modifié

III. - Non modifié

quater .

orme.....

**Art.8. quinquies .**

**Alinéa sans modification**

« Les analyses...

...d'anatomie pathologique exécutés...

...effectuées... (le reste sans changement). »

**Texte adopté par le Sénat**

**Art. 8 *sexies* (nouveau).**

L'article L.672-9 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé s'assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 672-10 à L. 672-13 aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L.673-8. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels. »

Art.8

..... Conf

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 8 *sexies*.**

L'article L.672-14 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Alinéa sans modification**

septies .

orme .....

**Art. 8 *octies* (nouveau).**

Après l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 710-3-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 710-3-2. - Les établissements sociaux médicalisés accueillant notamment des personnes âgées mettent en oeuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes qu'ils reçoivent. »

**Art. 8 *nonies* (nouveau).**

Le deuxième alinéa de l'article L. 615 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées:

« Elle peut-être, en tout ou partie, concédée en location-gérance à une société. Cette société doit être la propriété d'un pharmacien ou d'un vétérinaire ou comporter la participation d'un pharmacien ou d'un vétérinaire à sa direction générale ou à sa gérance. Les modalités d'exercice de la location-gérance sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art.8 decies (nouveau).**

*I. - Dans l'article 226-21 du code pénal, les mots: «ou l'acte réglementaire» sont remplacés par les mots: « , l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé».*

*II. - L'article 3 de la loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé.*

**Art. 8 undecies (nouveau).**

*Tout organisme qui veut promouvoir, soit seul, soit en collaboration avec d'autres organismes, la création et l'utilisation d'une collection d'échantillons biologiques humains réalisée en vue de recherches génétiques doit préalablement à sa mise en oeuvre, solliciter l'agrément du ministre chargé de la recherche.*

*L'investigateur qui entreprend, sous la responsabilité d'un organisme promoteur agréé, pour une telle collection, une recherche utilisant cette collection en fait la déclaration auprès du ministre chargé de la recherche. A compter de la date de cette déclaration, il bénéficie d'un droit exclusif d'utilisation de la collection pour cette recherche et pour une durée maximale de trois ans.*

*Le fait de procéder à la mise en oeuvre d'une collection sans respecter les dispositions du premier et du deuxième alinéas du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000F. d'amende.*

*Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie à l'alinéa précédent. Les peines encourues sont l'amende et les peines mentionnées à l'article 131-9 du code pénal.*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les mesures transitoires concernant les collections existantes.*

*Art. 8 duodecies (nouveau).*

*Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la date: «1er janvier 1995» est remplacée par la date: «1er janvier 1998».*

**CHAPITRE II**

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives à la protection sociale.**

**Dispositions relatives à la protection sociale.**

**Art. 9.**

**Art. 9.**

IA (nouveau). – L'article L.161-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L.161-15-2 du même code.

IA . – Non modifié

I. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé:

I. - Alinéa sans modification

«Art. L. 161-1-1. – Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ont droit et ouvrent droit pour une durée et un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance-maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes.

«Art. L. 161-1-1. – Par...  
...vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées...  
...travail ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond...

«L'exonération porte:

...régimes.

«L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte:

«1° sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés;

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat**

«2° sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

«L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°.»

II. - A l'article L. 161-1 du même code, les termes: «à l'article L. 351-24» sont remplacés par les termes: «au 1° de l'article L. 351-24».

Art. 10.

..... Conf

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**II. - Non modifié**

*Art. 9 bis (nouveau).*

*I. - L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés:*

*«En cas de non reprise du travail à l'issue du congé parental d'éducation, en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces du régime antérieur au congé parental d'éducation dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieure au congé parental.*

*«Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations pendant une période fixée par décret.»*

*II. - L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé:*

*«Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi, bénéficient, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation.»*

et 11.

ormes .....

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art.11 bis (nouveau).**

I.- Le deuxième alinéa (1°) de l'article L.611-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° pour les deux tiers au moins des représentants élus par les groupes professionnels des caisses mutuelles régionales, mentionnées au 1° de l'article L.615-1 ; ».

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L.611-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque section professionnelle comprend un nombre minimum de sièges fixé par décret compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel. »

Art.

..... Conf

**Art.11 quater (nouveau).**

I. - L'article L.652-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques et morales qui incitent à la souscription des contrats définis comme nuls d'ordre public en application du présent article sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues par le souscripteur du contrat au titre du présent livre. »

**Art. 11 bis A (nouveau).**

*Au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale, le mot: « régionaux » est supprimé.*

**Art.11 bis .**

I. - Alinéa sans modification

« 1° pour ...  
...élus par les conseils  
d'administration des caisses mutuelles  
régionales;»

II. - Alinéa sans modification

« Chaque...  
...décret en Conseil d'Etat compte...  
...professionnel.»

11 ter.

orme. ....

**Art.11 quater .**

I. - 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, après le mot: «proposant», sont insérés les mots: «ou faisant souscrire».

2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de la souscription desdites clauses ou conventions.»

3° Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 652-6 ainsi rédigé:

Texte adopté par le Sénat

II. - Le troisième alinéa de l'article L.652-4 du code de la sécurité sociale s'applique aux cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à compter du 1er janvier 1992.

Art.11 quinquies (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'article 154 bis », sont insérés les mots : « du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes institués dans les conditions fixées par l'article L.635-1 du code de la sécurité sociale, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 652-6. - Toute personne qui, par voie de fait, menace ou manoeuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale, ou de payer les cotisations dues est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000F.

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation du présent livre et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à ne pas payer les cotisations à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000F.

II. - Non modifié

Art.11 quinquies .

Dans le...

...régimes facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du présent code par les assurés ayant adhéré auxdits régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle,».

Art. 11 sexies A (nouveau).

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après la référence : « 44 septies », sont insérés les mots : « au sixième alinéa de l'article 62 ».

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du même code est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*« La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, puis ajustée sur le revenu professionnel de l'année précédente. »*

*Le dernier alinéa du même article est inséré à la fin de ce quatrième alinéa.*

*III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots: « revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots: « revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6. »*

*Au deuxième alinéa de l'article L. 723-5 du même code, les mots: « revenus professionnels tirés de la profession d'avocat de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots: « revenus professionnels de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 ».*

**Art.11 sexies (nouveau).**

**Art.11 sexies .**

**I. -** La seconde phrase du premier alinéa de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

**I. - Non modifié**

**II. -** L'avant-dernier alinéa de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale est complété par les mots: « ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées ».

**II. - L'avant...**

*...salariées, sans demander la liquidation des retraites correspondantes, au-delà...  
... salariées ».*

**Art.11 septies (nouveau).**

**Art.11 septies .**

**I. -** L'article L.842-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

**I. - Alinéa sans modification**

**Texte adopté par le Sénat**

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'allocation visée au I » sont remplacés par les mots : « des allocations visées au I et au II », et après les mots : « à hauteur du montant de l'allocation », est inséré le mot : « considérée ».

2° Le second alinéa est supprimé.

II. - L'article L.757-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « de l'allocation visée au I » sont remplacés par les mots : « des allocations visées au I et II » et après les mots : « à hauteur du montant de l'allocation », est inséré le mot : « considérée ».

2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

III.- Le présent article est applicable pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale débutant à compter du 1er janvier 1995.

**Art.11 octies (nouveau).**

A l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « dans les conditions prévues par le présent livre », sont insérés les mots : « sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires eux-mêmes d'un droit personnel aux prestations familiales, à l'allocation de logement social ou à l'aide personnalisée au logement ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

1° Au premier alinéa :  
- les mots : « visé au I de l'article L. 842-2 » sont remplacés par les mots : « de garde d'enfant à domicile » ;  
- les mots : « de leur versement » sont remplacés par les mots : « du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2 »,

2° Alinéa sans modification

II. - Alinéa sans modification

1° Au troisième alinéa :  
- les mots : « visé au I de l'article L. 842-2 » sont remplacés par les mots : « de garde d'enfant à domicile » ;  
- les mots : « de leur versement » sont remplacés par les mots : « du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2 »,

2° Alinéa sans modification

III.- Non modifié

**Art.11 octies.**

A l'article ...

... bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement social ou de l'aide personnalisée au logement.»

**Art.11 nonies A (nouveau).**

I. - Le II de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«II. - L'aide visée au I est assortie, dans des conditions fixées par décret, d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant ainsi qu'en fonction du salaire net servi à l'assistante maternelle agréée si l'enfant a un âge inférieur à un âge limite.

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*«Le montant de la majoration est fixé par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Il ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée.»*

*II. - Les dispositions du I entrent en vigueur pour les périodes d'emploi commençant le 1er janvier 1995 ou postérieures à cette date.*

Art. 11 nonies

à 11 quaterdecies.

..... Conf

ormes. ....

3'

*Art.11 quindecies A (nouveau).*

*Le cinquième alinéa de l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :*

*«Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.»*

Art 11.

quindecies.

..... Conf

orme.. ....

*Art. 11 sedecies (nouveau).*

*L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété par trois alinéas ainsi rédigés :*

*«A la suite de non paiement des frais de cantine, tout ou partie des prestations familiales, y compris l'aide à la scolarité, peut être versée entre les mains de l'établissement scolaire sur sa demande par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en demeure de faire ses observations.*

*«Le versement a lieu, au plus tard, jusqu'à l'extinction de la dette résultant des frais de cantine impayés.*

*«Un décret précise les conditions d'application de cet article.»*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 11 septemdecies (nouveau).**

*Il est inséré, avant l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 130-1 ainsi rédigé :*

*«Art. L. 130-1. - Le montant des cotisations et des assiettes sociales visées au présent code est arrondi au franc le plus proche.»*

*Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 1995.*

**Art. 11 duodevicies (nouveau).**

*I. - Après l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-14-1 ainsi rédigé :*

*«Art. L. 161-14-1. - L'enfant majeur ayant droit d'un assuré social peut demander selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à être identifié de façon autonome au sein du régime dudit assuré social et à bénéficier à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de ce régime. Toutefois, cette identification et ce remboursement à titre personnel sont obligatoires pour l'enfant majeur ayant droit d'un assuré social poursuivant des études dans les établissements, écoles ou classes mentionnés à l'article L. 381-4.»*

*II. - Le début du premier alinéa de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : «En vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux, ainsi qu'aux ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1, des prestations...(le reste sans changement).»*

*III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : «soit directement à l'assuré» sont insérés les mots : «ou aux ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1».*

*IV. - La première phrase de l'article L. 331-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : «ainsi que les ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1».*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

V. - Dans l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : «L'action de l'assuré» sont insérés les mots : «et des ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1».

VI. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : «par étudiant affilié», sont insérés les mots : «ainsi que pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-9».

VII. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

«Les sections ou correspondants locaux visés au premier alinéa sont également compétents pour le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 qui sont élèves ou étudiants dans les établissements, écoles ou classes énumérés à l'article L. 381-4, à l'exclusion des enfants majeurs ayants droit des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale autres que ceux dont relèvent les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats, les ouvriers de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.»

VIII. - L'article L. 712-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Par dérogation à l'alinéa précédent, le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 est assuré par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 381-9».

IX. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1er octobre 1996.

**Art. 11 undevicies (nouveau).**

I. - L'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. - Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 11 vicies (nouveau).

*Il est inséré, à la section 7 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, après l'article L. 382-14, un article L. 382-15 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 382-15. - Les organismes agréés visés à l'article L. 382-2 exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales prévues au présent chapitre, en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques. Le financement de cette action sociale est assuré par une fraction de la contribution visée à l'article L. 382-4. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

Art. 11 unvicies (nouveau).

*I. - Dans le troisième alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « la direction départementale du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche » sont remplacés par les mots : « l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale au plus tard à la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale afférentes au premier versement de la rémunération ».*

*II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches intervenues à compter du 1er avril 1995.*

Art. 11 duovicies (nouveau).

*I. - Dans le III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, la date : « premier janvier 1995 » est remplacée par la date : « 30 juin 1995 ».*

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

*II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « par un accord collectif de branche », sont insérés les mots : « ou, à défaut d'accord intervenu avant la date fixée au III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par décret en Conseil d'Etat ».*

*III. - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1er juillet 1995.*

*Art. 11 trevicies (nouveau)*

*En vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de classe de terminale reçoivent leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

*A cet effet, les services de l'Etat assurant la tutelle sur les établissements d'enseignement secondaire communiquent toutes les informations nécessaires aux caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale qui sont autorisées à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et à créer un traitement d'informations nominatives en vue de la délivrance à chaque élève de classe de terminale de son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.*

*Les mutuelles étudiantes mentionnées à l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale définissent et gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie les opérations d'identification prévues aux deux alinéas précédents. A cet effet, elles peuvent recevoir en tant que de besoin les informations et bénéficient des autorisations, en particulier pour l'utilisation du répertoire, nécessaires au traitement prévues dans l'alinéa précédent.*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par les trois alinéas précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*En complément aux opérations susvisées, les caisses d'assurance maladie recueillent, utilisent et délivrent aux ayants droit de leurs assurés sociaux, leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vue de leur immatriculation.*

**CHAPITRE III**

**CHAPITRE III**

**Dispositions relatives à l'aide sociale.**

**Dispositions relatives à l'aide sociale.**

**Art. 12.**

**Art. 12.**

**IA. (nouveau) – 1°** Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « bureau d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « centre communal d'action sociale ».

**IA. – Non modifié**

**2°** L'article 125 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables aux centres intercommunaux d'action sociale. »

**IB. – Non modifié**

**IB (nouveau).** – Au huitième alinéa de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « centre communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal ».

**I. – Au premier alinéa de l'article 136** du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « en application des dispositions de la loi municipale, relative aux syndicats de communes » sont remplacés par les mots : « en établissement public de coopération intercommunale ».

**I. – Non modifié**

**Texte adopté par le Sénat**

II. – Au dernier alinéa de l'article 137 du même code, les mots: « groupées en syndicat de communes » sont remplacés par les mots: « constituées en établissement public de coopération intercommunale ».

III. – L'article 138 du même code est ainsi modifié:

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés:

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

« Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

2° Au troisième alinéa, les mots: « Les membres désignés » sont remplacés par les mots: « Les membres élus ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

II. – Non modifié

III. – Non modifié

**Texte adopté par le Sénat**

3° Le sixième alinéa est abrogé.

IV (*nouveau*). – Dans les articles 135 et 139 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « centres communaux », sont insérés les mots : « ou intercommunaux ».

V (*nouveau*). – Au troisième alinéa de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « le centre communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

IV. – Dans les articles 135 et 139 ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 140 du code de la famille ...

... intercommunaux ».

V. – Aux premier et troisième alinéas de l'article ...

... mots : « centre communal » ...  
... intercommunal ».

VI (*nouveau*). – Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : « communaux », sont insérés les mots : « et intercommunaux ».

**Art. 12 bis A (*nouveau*).**

I. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources défini par arrêté interministériel. Ce montant est fixé à 4 500 F. pour 1995.

« Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite « de préparation à la retraite ».

« Le montant de cette dernière est égal à 65 % de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7 000 F..

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*« Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4° de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au b du 4° de la section 1 de ce dernier article.*

*« Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail.*

*« L'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa du présent article sont revalorisés, à compter du 1er janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.*

*« La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.*

*« Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.*

*« Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel. »*

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art.12 bis (nouveau).

Art.12 bis.

I. - L'article L.135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. - Alinéa sans modification

a) Au b) du 4°, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « L.322-3 ».

a) Le b) du 4° est ainsi rédigé :  
« b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 322-3, L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991); »

b) Après l'avant-dernier alinéa (b du 4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

b) Alinéa sans modification

« c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3° de l'article L. 351-3 du présent code. »

Alinéa sans modification

c) Au dernier alinéa, après les mots : « mentionnées au », sont insérés les mots : « a) et au b) du ».

c) Alinéa sans modification

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

d) Alinéa sans modification

« Les sommes mentionnées au c) du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

Alinéa sans modification

II. - Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 1994.

II. - Non modifié

Art.

13.

..... Conf

orme.....

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

*Art. 13 bis (nouveau).*

*I. - L'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*«La carte d'invalidité est surchargée d'une mention «tierce personne» pour les personnes attributaires des deuxième et troisième compléments de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ou qui bénéficient d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale.»*

*II. - En conséquence, l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est inséré à la fin du paragraphe premier de la section 2 du chapitre VI du titre III du même code.*

*Art. 13 ter (nouveau).*

*I. - Dans le septième alinéa de l'article 42-2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, la phrase : « Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme » est supprimée.*

*II. - Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 1996.*

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Art. 14 A (nouveau).*

*Dans le deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : «et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste» sont supprimés.*

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 14.

14.

..... Conf

orme.....

Art. 15.

Art. 15.

Supprimé

*I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, après les mots: «visées à l'article L. 212-5», sont insérés les mots : «et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6.»*

*II. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est abrogée.*

Art. 16.

Art. 16.

Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail est ainsi rédigé:

*I. - Le ...  
... rédigé:*

*Alinéa sans modification*

«Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au onzième alinéa (2°) de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.»

*II (nouveau). - Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.*

*Art. 16 bis (nouveau).*

*A la fin de la première phrase du IV de l'article 39 de la loi n° 93-1313 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : «31 décembre 1994» sont remplacés par les mots : «31 décembre 1996».*

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 16 ter (nouveau).

I. - Dans le I et le II de l'article 39 de la loi n° 93-1313 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le mot : « compensation » est remplacé par le mot : « exonération ».

II. - Dans le I du même article, les mots : « la durée initiale de travail d'au moins 15% » sont remplacés par les mots : « la durée du travail d'au moins 15% par rapport à la durée légale du travail et ».

III. - Dans le II du même article, les mots : « avec l'Etat » sont supprimés.

IV. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée à la sécurité sociale.

Art. 17.

L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié:

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé:

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle. »

2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée:

« Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

Art. 17.

Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

« Il ...

... mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois lorsque le salarié ...  
... annuelle. »

2° Alinéa sans modification

« Il précise, ...

... salarié et, sauf pour les associations d'aide à domicile, la définition, ...

... périodes. »

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 17 bis A (nouveau).**

*La première phrase de l'article L. 132-27 du code du travail est complétée par les mots : « , notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés ».*

**Art. 17 bis B (nouveau).**

*L'article L. 322-12 du code du travail est ainsi modifié :*

*1° a) Au premier alinéa, après les mots : « dues par l'employeur », sont insérés les mots : « et le salarié ».*

*b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Cet abattement bénéficie pour les deux tiers à l'employeur et pour un tiers au salarié. »*

*2° Le début du dix-septième alinéa est ainsi rédigé :*

*« Pour ouvrir droit à l'abattement prévu au présent article, l'embauche doit être déclarée par écrit par l'employeur à l'autorité administrative compétente... (le reste sans changement). »*

**Art. 17 bis C (nouveau).**

*Le 1° de l'article L. 951-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :*

*« Des accords de branches étendus tels que mentionnés à l'article L. 932-2 définissent les conditions dans lesquelles une partie de ce versement, ne pouvant excéder 50 % de celui-ci, est attribuée à l'organisme collecteur paritaire agréé de la branche professionnelle concernée et est affectée au capital de temps de formation.*

*« Les sommes ainsi perçues au titre du plan de formation doivent être individualisées dans les comptes de l'organisme collecteur.*

*« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions. »*

**Texte adopté par le Sénat**

**Art.17 bis (nouveau).**

I. – A compter du 1er janvier 1995, l'article L.953-1 du code du travail est ainsi modifié :

a) les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L.961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale. »

b) Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art.17 bis .**

I. – Alinéa sans modification

*1° Le deuxième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée:*

*« Toutefois, sont dispensées du versement de cette contribution les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. »*

2° les troisième, ...

... rédigés :

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**

3° Les ...

... supprimés.

**Texte adopté par le Sénat**

II. - Par dérogation à la date limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail, la contribution due au titre de l'année 1994 est recouvrée en une seule fois à la date du 15 mai 1995.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

II. - Non modifié

*Art. 17 ter (nouveau).*

*Il est inséré, après l'article L. 910-2 du code du travail, un article L. 910-3 ainsi rédigé :*

*«Art. L. 910-3. - Une Commission nationale des comptes de la formation professionnelle est instituée.*

*«Cette commission, placée sous la présidence du ministre chargé de la formation professionnelle, a pour mission d'établir tous les ans un rapport sur l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue telles qu'elles résultent des dispositions prévues au présent code. Ce rapport est rendu public et fait l'objet d'une présentation au Parlement.*

*«La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret.»*

*Art. 17 quater (nouveau).*

*L'article L. 920-4 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :*

*«Les personnes physiques ou morales visées précédemment doivent faire une demande d'agrément auprès du représentant de l'Etat dans la région, après un délai de trois ans suivant la déclaration préalable.*

*«L'agrément est accordé pour l'ensemble du territoire national.*

*«Il est tenu compte, pour la délivrance de l'agrément des capacités financières de l'organisme, des moyens humains et matériels mis en oeuvre, de la régularité de la situation des candidats à l'agrément au regard de l'acquittement des cotisations sociales et des impositions de toute nature, ainsi que de la qualité de la formation dispensée.*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*«Les organismes existant à la date de promulgation de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social sont soumis aux mêmes obligations de demande d'agrément, après un délai de trois ans suivant la déclaration préalable qu'ils ont faite.»*

*«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du présent article, ainsi que la durée de validité de l'agrément et les critères et modalités d'octroi, de refus, de renouvellement et de retrait de cet agrément.»*

**Art. 17 quinquies (nouveau).**

*I. - Le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*«Un accord conclu au niveau de la branche entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du travail temporaire et l'Etat peut prévoir qu'une partie des fonds recueillis dans les conditions prévues aux I bis et II est affectée au financement d'actions de formation ayant pour objet de permettre à des salariés intérimaires de moins de vingt-six ans d'acquérir une qualification professionnelle dans le cadre du contrat prévu à l'article L. 124-21 du code du travail.»*

*II. - A l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : «dans le cadre du plan de formation de l'entreprise», sont insérés les mots : «ou des actions de formations qualifiantes destinées aux jeunes de seize à vingt-cinq ans».*

**Art. 17 sexies (nouveau).**

*Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*«L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1er janvier 1995 et le 30 juin 1995.»*

**Art. 17 septies (nouveau).**

*I. - Le I, les B et C du V de l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont supprimés.*

*II. - Au 11° du I de l'article 4 de la même loi, les mots : «jusqu'au 30 juin 1995 sont supprimés».*

*III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : «; à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1er juillet 1995» sont supprimés.*

*IV. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : «comprise entre trois et six mois» sont remplacés par les mots : «de six mois».*

*2° Au deuxième alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : «vingt-trois ans» sont remplacés par les mots : «vingt-deux ans».*

**Art. 18.**

Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre II du code du travail une section 5 ainsi rédigée:

**«SECTION 5**

**« Congé de solidarité internationale.**

**Art. 18.**

**Alinéa sans modification**

**«SECTION 5**

**« Congé de solidarité internationale.**

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 225-9. – Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une institution internationale dont la France est membre.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

« La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 225-10. – Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.

« Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 225-9. – Le ...

... compte d'une *organisation* internationale dont la France est membre.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 225-10. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat

«En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

«Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association concernée.

«Art. L. 225-11. – Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

«Art. L. 225-12. – La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

«Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

«Art. L. 225-13. – A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.»

Art.

.....Conf

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

«Le ...

... par l'association ou l'organisation concernée.

«Art. L. 225-11. – Le ...

... donnée, ainsi que les motifs de refus de demande de congé de solidarité internationale.

«Art. L. 225-12. – Non modifié

«Art. L. 225-13. – Non modifié

«Art. L. 225-14 (nouveau). – Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.»

18 bis.

orme. ....

Art. 18 ter (nouveau).

Après l'article L. 261-6 du code du travail, il est inséré un article L. 261-7 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*«Art. L. 261-7. - L'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestation de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du présent code ou en infraction aux articles 41 a et 41 b et 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.*

*«Le président du tribunal peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés.*

*«Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor.»*

Art. 19.

19.

.....Conf

orme. ....

Art. 20.

Art. 20.

I. - 1° Après l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, il est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé:

I. - Non modifié

«Art. 24-1. - Les dispositions des articles L. 212-4-2 à L. 214-4-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.»

2° Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots: «de l'article précédent» sont remplacés par les mots: «de l'article 24».

II. - Le titre V du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé:

II. - Alinéa sans modification

«TITRE V

TITRE V

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

**Texte adopté par le Sénat**

«*Art. L. 50.* – Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 du présent code est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

«*Art. L. 51.* – La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.»

**III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.**

L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

«*Art. L. 50.* – Lorsque ...

réduit ... ... l'article L. 42 est

... travail.

«*Art. L. 51.* – **Non modifié**

**III. – Non modifié**

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions, qui sont mises en oeuvre pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

Art.

20 bis.

.....Conf

orme. ....

Art. 21.

Art. 21.

I. - Après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 421-9 ainsi rédigé :

I. - Non modifié

« Art. L. 421-9. - Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un emploi au sol. »

II.- A titre transitoire, la limite d'âge prévue par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est fixée à :

II.- A titre transitoire, les navigants mentionnés au précédent alinéa pourront continuer d'exercer les fonctions de commandant de bord et de copilote s'ils ne dépassent pas :

- l'âge de soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

- soixante-cinq ans ...  
... présente loi ;

- l'âge de soixante-quatre ans au 30 novembre 1995 ;

- soixante-quatre ans au 30 novembre 1995 ;

- l'âge de soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;

- soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;

- l'âge de soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;

- soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;

- l'âge de soixante et un ans au 28 février 1997 ;

- soixante et un ans au 28 février 1997 ;

- l'âge de soixante ans au 31 juillet 1997.

- soixante ans au 31 juillet 1997.

III. - Il est inséré, après le treizième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile, un 7° ainsi rédigé :

III. - Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat**

« 7° le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé de le reclasser dans un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail. »

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art.

..... Conf

**Art. 22.**

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, les entreprises intéressées ainsi que tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

Lorsque l'aide attribuée par les institutions mentionnées à l'article L.351-21 du code du travail dans le cadre d'une convention de coopération conclue en application des deux alinéas ci-dessus est versée à l'entreprise signataire de la convention sous forme de subvention, celle-ci n'est pas retenue pour déterminer le résultat imposable de cette entreprise.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« 7° le ...

... à l'intéressé un emploi ...

... travail. »

**IV. - Non modifié**

21 bis.

orme .....

**Art. 22.**

**Alinéa sans modification**

Des conventions ...

... l'emploi, les associations et les entreprises ...

... la formation.

*Les conventions de coopération peuvent être également conclues avec les entreprises mettant à disposition une partie de leur personnel auprès des associations, organismes ou institutions intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation, afin de contribuer à la réinsertion de salariés privés d'emploi et connaissant des difficultés particulières.*

**Texte adopté par le Sénat**

La perte de recettes résultant de l'application de l'alinéa précédent est compensée par une augmentation, à due concurrence, de la taxe prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

**Art. 23.**

I. - Il est inséré, dans la section I du chapitre II du titre II du livre III du code du travail, un article L.322-4-18 ainsi rédigé :

« Art.L.322-4-18. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

« Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

« 1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

« 2° à l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des personnes concernées. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.

« Le nombre de salariés sous contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne peut excéder 10 % de l'effectif du personnel des entreprises occupant moins de onze salariés et 5 % de l'effectif du personnel des entreprises occupant onze salariés ou plus.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Alinéa supprimé**

**Art. 23.**

**Alinéa supprimé**

*I. - A titre expérimental, l'Etat ...*

... emploi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« L'employeur ...

... au suivi *social et professionnel* des personnes ...

... conclues.

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par le Sénat**

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

« Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

« Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Alinéa sans modification**

**Texte adopté par le Sénat**

**II à VI. – Supprimés**

VII.–Le dispositif prévu au I s'applique à titre expérimental pendant une période de six mois. Concernant l'ensemble des contrats conclus avant le terme de cette période, l'exonération des cotisations sociales instituées au I donne lieu à compensation par le budget de l'Etat. Au terme de cette période, les coûts de ces exonérations feront l'objet d'une évaluation et d'un rapport qui sera déposé au Parlement.

VIII. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1er novembre 1994.

**Art.23 bis (nouveau).**

Dans la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est rétabli un article 48 ainsi rédigé :

« Art.48. – En complément de l'aide de l'Etat, le département, s'il est signataire des conventions prévues par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, prend en charge au minimum 10 % du coût afférent aux embauches des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion effectuées dans le cadre de ces conventions. Ce coût pour les employeurs est calculé dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Etat.

« Les conventions précisent les objectifs poursuivis ainsi que l'affectation et les modalités de la participation du département.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**II à VI. – Suppression maintenue**

VII.– Pendant une période de douze mois, l'exonération des cotisations sociales instituées au I donne lieu à compensation par le budget de l'Etat, pour l'ensemble des contrats conclus avant le terme de cette période. Au terme ...

... Parlement.

**VIII. – Non modifié**

**Art.23 bis .**

**Alinéa sans modification**

« Art.48. – En ...  
... le département prend en charge ...

... cadre des conventions prévues par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail. Ce coût pour les employeurs ...

... de l'Etat. Cette aide est acquise pour la durée des conventions y compris leurs avenants.

« Le département est signataire des conventions correspondantes.

« Toutefois le département, dans le cadre de la convention prévue à l'article 39 ou d'un avenant à celle-ci, et après avis favorable du conseil départemental d'insertion, peut décider d'affecter les sommes résultant des dispositions du premier alinéa à un programme de développement de ces embauches, en vue d'augmenter fortement leur nombre, de mieux soutenir les employeurs qui en ont le plus besoin ou de favoriser l'allongement de la durée hebdomadaire du travail à un minimum de vingt-cinq ou trente heures.

**Texte adopté par le Sénat**

« Cette aide est acquise pour la durée des conventions, y compris leurs avenants. Les dépenses correspondantes peuvent être imputées sur le crédit résultant de l'obligation prévue à l'article 38 de la présente loi. »

**Art.23 ter (nouveau).**

I. – Le 1 de l'article L.128 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées et du comité départemental de l'insertion par l'économique. L'agrément est renouvelé annuellement dans les mêmes conditions.

« L'autorité administrative qui délivre l'agrément exerce le contrôle des conditions fixées par la décision d'agrément. Elle peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois ou le retirer si ces conditions ne sont pas respectées par l'association intermédiaire.

« L'association intermédiaire a pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, les jeunes en difficulté, les personnes handicapées, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« La convention, ou l'avenant, devra préciser les objectifs poursuivis, les règles d'affectation des crédits, et les modalités d'évaluation du dispositif mis en place.

« Les dépenses ...  
... présente loi. »

**Art.23 ter.**

I. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« L'association ...

... d'insertion ou de réinsertion, pour les mettre, à titre onéreux, ...

... publiques.

**Texte adopté par le Sénat**

« Il peut être conclu une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'Agence nationale pour l'emploi définissant les conditions de placement de ces personnes. Des actions expérimentales d'insertion peuvent être mises en oeuvre dans ce cadre. Les activités pour lesquelles une mise à disposition peut être assurée par l'association intermédiaire sont fixées par la décision d'agrément. »

II. - Le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans le cadre de son objet statutaire, les dispositions répressives prévues en cas d'infraction aux dispositions des chapitres IV et V du présent titre ne sont pas applicables, à l'exception de celles prévues en cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.125-3. »

III. - L'article L.128 du code du travail est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les périodes passées en formation par les salariés mis à disposition de tiers, que ce soit à l'initiative de l'association intermédiaire ou dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétence, sont assimilées à du travail effectif. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*« Elle participe, dans le cadre strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelle et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires. »*

« Il peut ...

*...placement et de mise à disposition de ces personnes. Des actions expérimentales d'insertion et de réinsertion peuvent être ...*

*... d'agrément. »*

II. - Non modifié

*II bis (nouveau). - Après le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« En aucun cas une personne mise à disposition par une association intermédiaire ne peut être embauchée pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture. »*

III. - Non modifié

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 23 quater

et 23 quinquies.

.....Conf

ormes.....

Art. 23 sexies A (nouveau).

Au 2° du I de l'article L. 236-9 du code du travail, les mots : «sixième alinéa» sont remplacés par les mots : «septième alinéa».

Art. 23 sexies (nouveau).

Art. 23 sexies.

Après l'article L.122-26-2 du code du travail, il est inséré un article L.122-26-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-3. - Les dispositions légales ou conventionnelles en faveur des salariées bénéficiant d'un congé de maternité s'appliquent aux salariés bénéficiant d'un congé d'adoption.»

I. - A l'article L. 122-26-2 du code du travail, après les mots : «du congé de maternité», sont insérés les mots : «et du congé d'adoption» et après les mots : «la salariée» sont insérés les mots : «ou le salarié».

II. - Il est inséré, après l'article L.122-26-2 du code du travail, un article L.122-26-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-3. - Toute disposition figurant dans une convention ou un accord collectif de travail et comportant en faveur des salariées en congé de maternité un avantage lié à la naissance est de plein droit applicable aux salariés en congé d'adoption.»

Art. 23 septies (nouveau).

Le IV de l'article 5 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigé :

«IV. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'État, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 sexdexies du code général des impôts.»

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

*Art. 23 octies (nouveau).*

*La première phrase du dernier alinéa de l'article 82 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigée :*

*« Afin de contribuer à l'élaboration du rapport prévu au premier alinéa, une commission comprenant douze membres, six nommés par le Gouvernement, trois sénateurs désignés par le Sénat et trois députés désignés par l'Assemblée nationale, est instituée. »*

*Art. 23 nonies (nouveau).*

*Peuvent être embauchés, à titre expérimental, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, pour les conventions conclues par les collectivités territoriales, avant le 31 décembre 1995, des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, titulaires au plus, d'un diplôme de niveau inférieur au niveau V, et résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.*

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 24 A (nouveau).*

*Dans le premier alinéa de l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, les mots : «, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,», sont supprimés.*

Art. 24

Conf orme.....

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

*Art. 24 bis (nouveau).*

*I. - Le premier alinéa de l'article 225 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*«La taxe est assise sur les salaires, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code.»*

*II. - Au premier alinéa du 1 de l'article 235 bis du code général des impôts, les mots: «déterminée selon les modalités prévues aux articles 231 et suivants» sont remplacés par les mots : «évalué selon les règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code».*

*III. - A l'article 235 ter D du code général des impôts, les mots : «entendu au sens du 1 de l'article 231» sont remplacés par les mots : «entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code» et la seconde phrase est supprimée.*

*IV. - Au premier alinéa de l'article 235 ter GA bis du code général des impôts, les mots : «entendu au sens du 1 de l'article 231» sont remplacés par les mots : «entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code» et la seconde phrase est supprimée.*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**V. - Au premier alinéa de l'article 235 ter KA du code général des impôts les mots : «entendu au sens du 1 de l'article 231» sont remplacés par les mots : «entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code» et la seconde phrase est supprimée.**

**VI. - Au premier alinéa de l'article 235 ter KE du code général des impôts, les mots : «entendu au sens du 1 de l'article 231» sont remplacés par les mots : «entendu au sens des dispositions des chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code» et la seconde phrase est supprimée.**

**VII. - Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1996.**

**Art. 24 ter (nouveau).**

**I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation les mots : «entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts précité, des salaires» sont remplacés par les mots : «entendu au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des salaires».**

**II. - Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1996.**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 24 quater (nouveau).**

**I. - Aux articles L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail d'une part, aux I bis (premier alinéa), et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) d'autre part, les mots: «du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires» sont remplacés par les mots : «du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires».**

**II. - Aux articles L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail d'une part, aux I bis, (premier alinéa) et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) d'autre part, la deuxième phrase est supprimée.**

**III. - Les dispositions du présent article concernent les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1996.**

**Art. 24 quinquies (nouveau).**

**Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :**

**«En cas de défaillance d'un associé, le remboursement de ses dettes de toute nature à l'égard de la société coopérative de construction est pris en charge par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant cette société, lequel est alors subrogé dans les droits de la société.**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*«Pendant la durée d'existence de la société coopérative, le résultat net de chaque exercice ne peut être affecté qu'à des réserves non distribuables. A la dissolution de la société, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer l'excédent éventuel que font apparaître les comptes de clôture de liquidation qu'à une société civile coopérative de construction proposée par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant de la société à l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant de la société ou, à défaut, à un autre organisme de même nature que les précédents.»*

**Art. 24 sexies (nouveau).**

*L'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*«Le droit d'accéder à un emploi est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficiaire de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale.»*

**Art.25. et 26.**

**Conf ormes.....**

**Art. 26 bis (nouveau).**

*Dans la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un chapitre VI bis ainsi rédigé :*

**«CHAPITRE VI BIS**

**«Chambres de commerce et d'industrie**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*Art. 32 bis. - Les chambres de commerce et d'industrie visées à l'article premier de la loi du 9 avril 1898, les chambres régionales de commerce et d'industrie régies par le décret du 28 septembre 1938, les groupements interconsulaires régis par le décret n° 72-950 du 3 octobre 1972, l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie régie par le décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964 sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres.*

*«Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée leur sont applicables.*

*«Les peines prévues par l'article 439 de la même loi sont applicables aux dirigeants qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi leur sont également applicables.»*

Art.27.

et 28.

..... Conf

ormes.....

**Art. 28 bis (nouveau).**

*L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi rédigé :*

*«Art. 33. - Le conseil supérieur de l'ordre est composé des présidents des conseils régionaux et de membres élus.*

*«Ces derniers sont élus au scrutin secret, par l'ensemble des membres des conseils régionaux, parmi les membres de l'ordre ayant droit de vote dans les assemblées générales régionales.*

*«Le nombre des membres élus est égal au double de celui des présidents des conseils régionaux.»*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 28 ter (nouveau).**

*L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est abrogé à compter du 1er septembre 1995, date à laquelle le ministre chargé de la défense reçoit mission d'assurer la scolarisation, dans les enseignements du premier et du second degré, des enfants des membres des forces françaises stationnées en Allemagne.*

**Art. 28 quater (nouveau).**

*Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validées les décisions individuelles qui seraient contestées au motif que les règlements des 29 janvier 1975 et 1er septembre 1980 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel de l'Institut national de la consommation, en application desquels elles ont été prises, seraient entachées d'incompétence.*

**Art. 28 quinquies (nouveau).**

*Ont la qualité d'administrateurs de classe normale de l'Agence nationale pour l'emploi à la date de leur promotion dans ce cadre d'emploi les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours interne d'accès au cadre d'emploi d'administrateur de juin 1991.*

**Art. 29.**

..... **Conf**

**orme**.....

**Art. 30 (nouveau).**

*L'article L. 135-2 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte adopté par le Sénat**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

*«La Cour des comptes communique, pour information, ses observations définitives aux ministres concernés par les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi qu'aux présidents de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.»*

**Art. 31 (nouveau).**

*L'article 16 de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance s'applique aux faits d'inceste commis avant 1979 dès lors que le recours a lieu dans les dix ans suivant l'accession à la majorité.*

**Art. 32 (nouveau).**

*Est validé l'arrêté du 27 octobre 1994 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes et de son avenant n° 1.*